



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

1997-2007



Les Droits de l'Homme dans le Plan d'Action Maroc-UE dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage

***Evaluation et Recommandations des ONG pour
la Mise en Œuvre du Plan d'Action***

**REMDH
Novembre 2007**

Avec le soutien de la Commission européenne



REMDH 2007

Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
Vestergade 14-16
1456 Copenhague K
Danemark
Tel: + 45 32 64 17 00
Fax: +45 32 64 17 01
E-mail: info@euromedrights.net
Web: www.euromedrights.net

© REMDH 2007

Information bibliographique :

Titre : Les Droits de l'Homme dans le Plan d'action Maroc-UE dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage, *Evaluation et Recommandations des ONG pour la mise en œuvre du Plan d'action*

Coordinatrice: Emilie Dromzée, Sandrine Grenier

Auteur moral : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

Editeur : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

Langue originale : Français

Traduction vers l'anglais : Michel Forand

Ce rapport est publié avec le soutien financier de la Commission européenne.

Les opinions exprimées par les auteurs ne représentent pas le point de vue officiel des donateurs.

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF	4
INTRODUCTION	7
CHAPITRE I RECOMMANDATIONS THEMATIQUES	13
A. Les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales	13
1. Mise en œuvre des dispositions sur les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales	13
2. Recommandations sur les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales	19
B. Les Droits économiques et sociaux	23
1. Mise en œuvre des dispositions sur les droits économiques et sociaux	23
2. Recommandations sur les droits économiques et sociaux	24
C. Les Droits des Femmes	25
1. Mise en œuvre des dispositions sur les droits des femmes	25
2. Recommandations sur les droits des femmes	28
D. La Justice	29
1. Mise en œuvre des dispositions sur la Justice	30
2. Recommandations sur la Justice	31
E. Les Migrations et l'Asile	33
1. Mise en œuvre des dispositions sur les migrations et l'asile	34
2. Recommandations sur les migrations et l'asile	38
CHAPITRE II RECOMMANDATIONS GENERALES RELATIVES AU MONITORING ET AU ROLE DES ONG DANS LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION	41
ANNEXES	43
ANALYSE DETAILLEE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SUR LES FEMMES CONTENUES DANS LE PLAN D'ACTION MAROC-UE	44
PROGRAMME DE LA FORMATION	51
RAPPORT DE LA FORMATION	52
PROGRAMME DU SEMINAIRE	56
Liste des participants à la formation	58
Liste des participants au séminaire	59

Résumé Exécutif

Réuni le 23 juillet 2007, le Conseil d'association UE-Maroc a envisagé « *d'examiner les possibilités d'un renforcement substantiel des relations dans la perspective d'un statut avancé demandé par le Maroc*¹ ». A cette fin, l'UE demande une évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action adopté par l'UE et le Maroc dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage (PEV)².

Le Plan d'Action UE-Maroc PEV a été adopté le 25 juillet 2005 pour une période de 5 ans³. Ce Plan d'action PEV contient un certain nombre de priorités et d'actions à entreprendre en matière de démocratisation, d'Etat de droit et de droits de l'Homme conjointement définies entre l'UE et le Maroc. Cependant il n'est pas contraignant juridiquement et ne prévoit aucun échéancier ni critères permettant d'en mesurer la réalisation. Il vient compléter et préciser les objectifs de la coopération UE-Maroc définie par l'Accord d'association entré en vigueur en 2000.

Une première brève évaluation de la mise en œuvre de ce Plan d'action a été conduite par la Commission européenne en décembre 2006⁴. En vue de la prochaine évaluation prévue en 2008, le Conseil d'association a mis en place un groupe de travail chargé d'examiner « *les nouveaux objectifs du partenariat et les étapes suivantes du développement des relations bilatérales, y compris la possibilité de nouveaux liens contractuels.* »

Le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)⁵ espère vivement que la mise à jour du Plan d'action permettra de définir des objectifs plus précis et concrets, avec des critères et un échéancier déterminé, afin de servir d'instrument destiné à améliorer la situation des droits de l'Homme et, de cette façon, confirmer la valeur ajoutée de la PEV dans ce domaine. Par ailleurs, l'implication des ONG apparaît comme un élément déterminant au succès de ce processus.

Il est regrettable que les premiers Plans d'action conclus entre l'UE et ses partenaires méditerranéens aient été élaborés et négociés en secret sans consultation appropriée des ONG, notamment de défense des droits de l'Homme. Cela est contraire à tous les engagements en faveur du soutien et de la participation de la société civile méditerranéenne au processus de démocratisation et d'amélioration de la situation des droits de l'Homme. Il est maintenant essentiel que les ONG soient systématiquement informées, consultées et engagées dans l'évaluation et la mise en œuvre du Plan d'action afin qu'il puisse devenir un instrument important pour la promotion de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'Etat de droit.

Le Maroc a progressivement réalisé, depuis une dizaine d'années, des progrès substantiels en matière de réforme démocratique et de respect des droits de l'Homme, notamment au travers de

¹ 6ème session du Conseil d'association UE-Maroc : déclaration de l'UE, 23 juillet 2007
http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/er/95514.pdf

² Ibid

³ Plan d'action UE/Maroc http://www.delmar.ec.europa.eu/fr/ue_maroc/plan_action.htm

⁴ Rapport de suivi PEV Maroc 04.12.2006 http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/sec06_1511-2_fr.pdf

⁵ Le REMDH regroupe à l'heure actuelle 84 organisations et membres individuels dans 30 pays de la région euro méditerranéenne. Il s'emploie à développer et renforcer les partenariats entre les ONG de la région, à faciliter la mise au point de mécanismes pour protéger et promouvoir les droits de l'Homme et favoriser les réformes démocratiques et la dissémination des valeurs relatives aux droits de l'Homme, ainsi qu'à générer des capacités dans ce domaine.

la mise en place de l'Instance Equité et Réconciliation et le travail qui a été réalisé par celle-ci, ainsi que par de nombreuses réformes, notamment législatives entreprises au cours des dernières années. Des réformes ont, par ailleurs, été entreprises dans le domaine de la Justice. En ce qui concerne le droits des femmes, le nouveau Code de la famille entré en vigueur en 2004, marque une avancée incontestable vers l'égalité, *de jure*, entre hommes et femmes bien que certaines dispositions demeurent inégalitaires.

Par ailleurs, le Maroc a connu le 7 septembre 2007 des élections législatives qui ont été marquées par un très grand taux d'abstention. La déclaration gouvernementale qui a suivi, présentée par le Premier Ministre, n'a accordé aucun intérêt aux droits Humains. Les recommandations de l'IER ont été ignorées ainsi que celles du mouvement des droits de l'Homme au Maroc et des familles des disparus. Il n'a pas non plus été fait référence à la plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits humains, cette plateforme qui a été le résultat d'un long processus regroupant les départements ministériels et les ONG marocaines.

Ainsi la question de la mise en œuvre des réformes démocratiques et du respect des droits de l'Homme est toujours au cœur de l'actualité au Maroc et doit figurer parmi les priorités dans le développement du partenariat Maroc-UE basées sur des « *valeurs communes, dont la démocratie, l'État de droit, la bonne gestion des affaires publiques et le respect des droits de l'Homme*⁶ ». La reformulation et la mise en œuvre effective du Plan d'action doivent venir contribuer à la consolidation des progrès et des réformes législatives engagées par le Maroc depuis une décennie.

Le REMDH est d'avis que la PEV peut avoir des répercussions importantes sur la situation des droits de l'Homme et sur les politiques de démocratisation dans la région euro-méditerranéenne, si elle est mise en œuvre d'une manière conséquente. C'est pourquoi il a mis en place un programme destiné à favoriser un débat sur la PEV et les Plans d'action, avec ses organisations membres et la société civile dans les pays de la région.

Le 25 octobre 2007, le REMDH en partenariat avec ses organisations membres au Maroc, l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH), l'Espace Associatif et l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), ont organisé une formation sur *Les Mécanismes des Droits de l'Homme dans les Relations UE-Maroc et La Politique Européenne de Voisinage*.

Cette formation a été suivie par un séminaire sur ***Le Partenariat Maroc-UE : Evaluation du Plan d'action Maroc-UE dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage***, co-organisé par le REMDH et le Réseau Marocain Euromed des O.N.G., avec le soutien de la Commission européenne.

Ce séminaire a rassemblé environ 150 représentants de la société civile du Maroc ainsi que des représentants du gouvernement marocain, de la délégation de la Commission européenne au Maroc, et des ambassades du Portugal et de la France qui assurent la présidence actuelle et future de l'UE.

Au terme des travaux de ce séminaire, les ONG marocaines participantes:

⁶ Conseil de l'Union européenne, Relations extérieures, Conclusions, Bruxelles, 13-14 Déc. 2004, p.9

1. ont salué l'invitation du gouvernement marocain et de l'Union européenne d'impliquer la société civile dans la mise en œuvre et la surveillance du Plan d'action UE-Maroc dans le cadre de la PEV
2. ont demandé plus de transparence et de visibilité, lesquelles nécessitent une meilleure information des ONG et de l'opinion publique et concertation aux moments appropriés
3. ont demandé que le Plan d'action soit reformulé suivant un cadre logique qui mette en évidence des objectifs plus précis, les acteurs, le calendrier et les moyens financiers et humains prévus pour chaque action
4. ont demandé la mise en place d'un mécanisme concerté entre les autorités et la société civile pour des consultations régulières et systématiques concernant le dialogue politique entre les partenaires ainsi que dans le processus de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action UE-Maroc
5. ont notamment demandé à être informées en amont et en aval des réunions des différents sous-comités et groupes de travail institués dans le cadre de l'Accord d'Association, notamment ceux sur les droits de l'Homme, sur la Justice et la sécurité et sur les migrations et affaires sociales
6. ont demandé une évaluation régulière des progrès accomplis basée sur des critères, des indicateurs et un calendrier précis
7. ont affirmé leur volonté d'élaborer des rapports périodiques comportant leur propre évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action. Ces rapports seront présentés aux autorités marocaines et européennes afin de faire des propositions pour une mise en œuvre effective du Plan d'action
8. ont demandé le soutien pour la mise en place de mécanismes/structures de monitoring du Plan d'action par les ONG afin de leur faciliter :
 - i) le plaidoyer et l'interpellation du gouvernement marocain pour l'amener à respecter les engagements pris dans le cadre du Plan d'action ;
 - ii) le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action Union Européenne-Maroc.

Ce rapport présente une synthèse des principales recommandations pour la mise en œuvre du Plan d'action UE-Maroc en matière de droits de l'Homme qui ont été discutées lors des ateliers du séminaire. La première partie présente les recommandations thématiques qui ont été formulées dans les domaines suivants :

- I. Les droits de l'Homme et les libertés fondamentales**
- II. Les droits économiques et sociaux**
- III. Les droits des femmes**
- IV. La Justice**
- V. Les Migrations et l'asile**

La deuxième partie concerne les recommandations générales relatives au monitoring et au rôle des ONG dans le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action.

Sur la base des dispositions du Plan d'action portant sur le monitoring, nous recommandons de procéder à la reformulation de certaines actions du Plan d'action afin de prendre en compte la question des droits de l'Homme de manière effective. Nous appelons l'Union européenne et le gouvernement marocain à prendre en compte les recommandations des ONG de défense des droits de l'Homme, en vue de renforcer le processus des réformes et le respect des droits de l'Homme au Maroc.

Introduction

Réuni le 23 juillet 2007, le Conseil d'association UE-Maroc a envisagé « *d'examiner les possibilités d'un renforcement substantiel des relations dans la perspective d'un statut avancé demandé par le Maroc*⁷ ». A cette fin, l'UE demande une évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action adopté par l'UE et le Maroc dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage (PEV)⁸.

Le Plan d'Action UE-Maroc PEV a été adopté le 25 juillet 2005 pour une période de 5 ans⁹. Ce Plan d'action PEV contient un certain nombre de priorités et d'actions à entreprendre en matière de démocratisation, d'Etat de droit et de droits de l'Homme conjointement définies entre l'UE et le Maroc. Cependant il n'est pas contraignant juridiquement et ne prévoit aucun échéancier ni critères permettant d'en mesurer la réalisation. Il vient compléter et préciser les objectifs de la coopération UE-Maroc définie par l'Accord d'association entré en vigueur en 2000.

Une première brève évaluation de la mise en œuvre de ce Plan d'action a été conduite par la Commission européenne en décembre 2006¹⁰. En vue de la prochaine évaluation prévue en 2008, le Conseil d'association a mis en place un groupe de travail chargé d'examiner « *les nouveaux objectifs du partenariat et les étapes suivantes du développement des relations bilatérales, y compris la possibilité de nouveaux liens contractuels.* »

Le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)¹¹ espère vivement que la mise à jour du Plan d'action permettra de définir des objectifs plus précis et concrets, avec des critères et un échéancier déterminé, afin de servir d'instrument destiné à améliorer la situation des droits de l'Homme et, de cette façon, confirmer la valeur ajoutée de la PEV dans ce domaine. Par ailleurs, l'implication des ONG apparaît comme un élément déterminant au succès de ce processus.

Il est regrettable que les premiers Plans d'action conclus entre l'UE et ses partenaires méditerranéens aient été élaborés et négociés en secret sans consultation appropriée des ONG, notamment de défense des droits de l'Homme. Cela est contraire à tous les engagements en faveur du soutien et de la participation de la société civile méditerranéenne au processus de démocratisation et d'amélioration de la situation des droits de l'Homme. Il est maintenant essentiel que les ONG soient systématiquement informées, consultées et engagées dans l'évaluation et la mise en œuvre du Plan d'action afin qu'il puisse devenir un instrument important pour la promotion de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'Etat de droit.

Le Maroc a progressivement réalisé, depuis une dizaine d'années, des progrès substantiels en matière de réforme démocratique et de respect des droits de l'Homme, notamment au travers de la mise en place de l'Instance Equité et Réconciliation et le travail qui a été réalisé par celle-ci,

⁷ 6ème session du Conseil d'association UE-Maroc : déclaration de l'UE, 23 juillet 2007
http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/er/95514.pdf

⁸ Ibid

⁹ Plan d'action UE/Maroc http://www.delmar.ec.europa.eu/fr/ue_maroc/plan_action.htm

¹⁰ Rapport de suivi PEV Maroc 04.12.2006 http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/sec06_1511-2_fr.pdf

¹¹ Le REMDH regroupe à l'heure actuelle 84 organisations et membres individuels dans 30 pays de la région euro méditerranéenne. Il s'emploie à développer et renforcer les partenariats entre les ONG de la région, à faciliter la mise au point de mécanismes pour protéger et promouvoir les droits de l'Homme et favoriser les réformes démocratiques et la dissémination des valeurs relatives aux droits de l'Homme, ainsi qu'à générer des capacités dans ce domaine.

ainsi que par de nombreuses réformes, notamment législatives entreprises au cours des dernières années. Des réformes ont, par ailleurs, été entreprises dans le domaine de la Justice. En ce qui concerne le droits des femmes, le nouveau Code de la famille entré en vigueur en 2004, marque une avancée incontestable vers l'égalité, *de jure*, entre hommes et femmes bien que certaines dispositions demeurent inégalitaires.

Le Maroc a connu le 7 septembre 2007 des élections législatives qui ont été marquées par un très grand taux d'abstention. La déclaration gouvernementale qui a suivi, présentée par le Premier Ministre, n'a accordé aucun intérêt aux Droits Humains. Les recommandations de l'IER ont été ignorées ainsi que celles du mouvement des droits de l'Homme au Maroc et des familles des disparus. Il n'a pas non plus été fait référence à la plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits humains, cette plateforme qui a été le résultat d'un long processus regroupant les départements ministériels et les ONG marocaines.

Ainsi, la question de la mise en œuvre des réformes démocratiques et du respect des droits de l'Homme est toujours au cœur de l'actualité au Maroc et doit figurer parmi les priorités dans le développement du partenariat Maroc-UE basées sur des « *valeurs communes, dont la démocratie, l'État de droit, la bonne gestion des affaires publiques et le respect des droits de l'Homme* »¹². La reformulation et la mise en œuvre effective du Plan d'action doivent venir contribuer à la consolidation des progrès et des réformes législatives engagées par le Maroc depuis une décennie.

Le Projet

Le REMDH est d'avis que la PEV peut avoir des répercussions importantes sur la situation des droits de l'Homme et sur les politiques de démocratisation dans la région, si elle est mise en œuvre. C'est pourquoi il a mis en place un programme destiné à favoriser un débat sur la PEV et les Plans d'action, avec ses organisations membres et la société civile dans les pays de la région.

Dans le cadre de ce projet, des formations et séminaires sur la PEV ont été organisés par le REMDH au Caire, à Beyrouth, à Ramallah et à Tel-Aviv en 2006 et 2007, avec la participation de représentants d'ONG et plusieurs représentants des Etats membres de l'UE et de la Commission européenne. Ils avaient pour objectif de sensibiliser les ONG et de les rassembler, afin de soumettre des recommandations en matière de droits de l'Homme à l'UE et au gouvernements nationaux lors des négociations en cours sur un Plan d'action PEV, ainsi que pour sa mise en œuvre future. Les rapports de ces séminaires, contenant des recommandations détaillées, ont ensuite été présentés aux institutions européennes à Bruxelles par des délégations de représentants d'ONG égyptiennes, libanaises, palestiniennes et israéliennes¹³.

¹² Conseil de l'Union européenne, Relations extérieures, Conclusions, Bruxelles, 13-14 Déc. 2004, p.9

¹³ Voir les rapports du REMDH, *Politique Européenne de Voisinage. Les Droits de l'Homme dans les Relations UE-Egypte*, 2006.

<http://www.euromedrights.net/usr/00000020/00000055/00000058/00000747.pdf> *Politique Européenne de Voisinage. Les Droits de l'Homme dans le Plan d'Action Liban.*

<http://www.emhrn.net/usr/00000026/00000027/00000029/00000844.pdf> *Le plan d'action UE/Israël dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage: Quel est l'impact du plan d'action sur les droits de l'Homme en Israël et dans les Territoires Palestiniens Occupés*, 2007 (en anglais).

<http://www.emhrn.net/usr/00000026/00000027/00000028/00001345.pdf>

Le 25 octobre 2007, le REMDH en partenariat avec ses organisations membres au Maroc, l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH), l'Espace Associatif et l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), ont organisé une formation sur *Les Mécanismes des Droits de l'Homme dans les Relations UE-Maroc et La Politique Européenne de Voisinage*¹⁴.

Cette formation a été suivie par un séminaire sur **Le Partenariat Maroc-UE : Evaluation du Plan d'action Maroc-UE dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage**, co-organisé par le REMDH et le Réseau Marocain Euromed des O.N.G., avec le soutien de la Commission européenne.

Ce séminaire avait pour objectifs de :

- Sensibiliser les ONG du Maroc à l'UE et à la PEV et de les encourager à promouvoir les droits de l'Homme dans ce cadre
- Evaluer le Plan d'action Maroc-UE et sa mise en œuvre
- Présenter les recommandations des ONG pour la mise en œuvre du Plan d'action
- Encourager le dialogue entre les ONG, les représentants de l'UE et le gouvernement marocain sur les droits de l'Homme et les réformes nécessaires en vue des discussions sur l'avenir des relations UE-Maroc et de la reformulation du Plan d'action en 2008
- Encourager l'établissement par la société civile de mécanismes d'évaluation indépendants sur la mise en œuvre du Plan d'action
- Favoriser l'échange des meilleures pratiques en donnant au séminaire une dimension régionale
- Accroître le débat public au sujet de la question des droits de l'Homme notamment à travers les médias

L'objectif général est d'établir une approche plus consistante et effective des droits de l'Homme et de la démocratisation à travers l'implication de la société civile dans la PEV.

Ce séminaire a rassemblé environ 150 représentants de la société civile du Maroc ainsi que des représentants du gouvernement marocain, de la délégation de la Commission européenne au Maroc, et des ambassades du Portugal et de la France qui assurent la présidence actuelle et future de l'UE. Il a été ouvert sous la présidence de **Mme Amina Bouayach, présidente de l'OMDH**. Elle a rappelé les objectifs du séminaire et réitéré la nécessité que les valeurs des droits de l'Homme soient pris en compte et constituent une priorité dans les relations UE-Maroc et les mécanismes instaurés.

Résumé des sessions du séminaire

M. Abdelmaksoud Rachdi, Réseau marocain euromed des ONG, a ouvert le séminaire et accueilli les participants au nom des organisateurs. Il a rappelé que le séminaire visait à produire un rapport alternatif des ONG sur leur évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action Maroc-UE et leurs recommandations sur le Plan d'action.

Mme. Rabea Naciri, REMDH, a fait référence aux conclusions de la formation organisée la veille par le REMDH et notamment de la nécessité de mettre en place des mécanismes à trois niveaux :

¹⁴ Voir en annexe le rapport de la formation

- Un mécanisme de concertation et de coordination efficace entre les ONG pour le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action
- Un mécanisme de dialogue au niveau marocain et européen entre les ONG et les représentants des ministères concernés au Maroc et de la Commission européenne
- Un mécanisme de consultation entre ONG dans la région méditerranéenne dans le but de partager les expériences sur certaines thématiques (Justice, femmes, migrations, etc).

M. Bruno Dethomas, Chef de la Délégation de la Commission européenne à Rabat, a présenté le cadre des relations UE-Maroc. Il a fait référence à l'évaluation positive de la Commission sur la mise en œuvre du Plan d'action en décembre 2007 avec un bémol en ce qui concerne la modernisation de la Justice. La Commission souhaite associer la société civile dans le suivi du Plan d'action en mettant l'accent sur la formation et la consultation et vise à améliorer la manière de travailler ensemble.

M. João Rosa Lã, Ambassadeur du Portugal à Rabat, Présidence de l'UE, a réaffirmé la priorité que le Portugal donne aux questions euro-méditerranéennes dans le programme de la présidence. Il a fait référence aux valeurs communes relatives à la démocratie, le respect des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance. Selon lui, le Maroc est un partenaire fondamental et privilégié, ce qui s'illustre par le groupe de travail qui a été mis en place pour réfléchir au renforcement des relations et à un possible nouveau lien contractuel.

M. Mohammed Lotfi Aouad, Ambassadeur Directeur des Affaires Européennes, a présenté les salutations du ministre des affaires étrangères du Maroc, M. Taïb Fassi-Fihri. Il a salué l'initiative souhaitable et utile des ONG. Selon lui, le bilan du Plan d'action est dans une dynamique ascendante et vise une mise en œuvre optimale. Dans le cadre du processus de réformes et de modernisation et d'ouverture, il a fait référence à la réunion du premier sous-comité sur les droits de l'Homme, démocratisation et gouvernance. Il appréhende le travail avec l'UE comme un accompagnement dans la réforme et se félicite de la création d'un groupe de travail sur la physionomie d'un nouveau lien contractuel. Il a affirmé que le Maroc souhaitait une «proximité optimale avec l'UE» et que dans ce cadre la société civile est un partenaire incontournable dont l'action est évidente.

La séance d'introduction sur *Les relations UE-Maroc : l'évaluation de la PEV et de la mise en œuvre du Plan d'action* était présidée par **M. Abdelkader Azriah**. Il a souhaité que ce séminaire constitue un acte fondateur et souligné qu'il visait à produire à l'avenir, un rapport annuel de la société civile sur l'évaluation du Plan d'action.

M. Jérôme Cassiers, Chef de section à la Délégation de la Commission européenne, a présenté le cadre des relations UE-Maroc. Il a affirmé que le Maroc constitue un partenaire privilégié de l'Union Européenne depuis de longues années. Sa présentation a été structurée autour de trois axes sur la manière dont l'UE appuie les réformes entreprises par le Maroc à travers :

- La définition d'un cadre stable et prévisible pour le rapprochement progressif du Maroc à l'UE, notamment à travers l'intégration progressive au marché européen ;
- La définition et la mise en œuvre d'un Plan d'action détaillé ;
- L'octroi d'une assistance qui est désormais définie dans le cadre du Plan d'action.

Il a réitéré le souhait de la Commission de renforcer la PEV suite au premier bilan de sa mise en œuvre effectué en décembre 2006. Il a précisé que le Conseil d'Association UE-Maroc de juillet 2007 a créé un groupe de travail qui examinera, sur la base de l'avancement dans la mise en œuvre du Plan d'action, les nouveaux objectifs du partenariat et la possibilité de nouveaux liens contractuels. En conclusion, il a souligné deux points:

- L'importance du Plan d'action: il constitue une traduction opérationnelle de la PEV, la feuille de route à partir de laquelle l'effort de réforme et de rapprochement concret se mesure
- Le rôle de la société civile dans le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action afin de le rendre plus effectif, notamment en vue de sa mise à jour en 2008

M. Habib Belkouch, a fait une présentation sur *Les aspects droits de l'Homme dans le Plan d'action Maroc-UE*. Il a tout d'abord constaté que le Plan d'action est très général. Il a décliné les différents domaines qui sont repris dans le Plan d'action, notamment les libertés fondamentales, la Justice, la levée des réserves aux conventions internationales, les droits des femmes, les droits économiques et sociaux, etc. Il a souligné la nécessité de traduire ces actions en programmes concrets dans le cadre des relations UE-Maroc. Par ailleurs, il a rappelé que les domaines sensibles de la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la criminalité et les migrations, qui figurent dans le Plan d'action, doivent prendre en compte le respect des droits de l'Homme. Enfin, il a demandé la mise en place de mécanismes de suivi efficaces.

M. Driss Khrouz, coordinateur général du rapport du séminaire, a souligné les difficultés de l'exercice d'évaluation. La première difficulté réside dans le fait que les préoccupations de l'UE ne sont pas les droits de l'Homme au Maroc mais la sécurité, les migrations, et le terrorisme. Il a soulevé le problème de l'essoufflement des réformes au Maroc donc l'impact concret est faible jusqu'à présent. Enfin, il a souligné la nécessité d'accroître la visibilité de la société civile et remarqué que si chaque ONG a des objectifs propres, il s'agit d'identifier les synergies sur chaque volet du Plan d'action.

Mme. Lina Al Qurah, de Sisterhood Is Global Institute (SIGI) en Jordanie, a présenté *l'exemple de mise en œuvre du chapitre droits de l'Homme du Plan d'action PEV en Jordanie*. Elle a d'abord rappelé le cadre des relations entre la Jordanie et l'UE, puis listé les priorités en matière de droits de l'Homme dans le Plan d'action UE-Jordanie, ainsi que les défis particuliers de la mise en œuvre de ces actions. Elle a pris l'exemple de la promotion des droits des femmes. Enfin, elle a donné quelques exemples concrets d'implication de la société civile dans la mise en œuvre du Plan d'action, notamment à travers la définition d'une stratégie pour la consultation des représentants de la société civile sur les réformes politiques et économiques.

Le séminaire a été consacré à l'expression des recommandations de la société civile quant aux problématiques majeures auxquelles fait face le Maroc. **Sept ateliers** ont été organisés pour encourager la formulation des recommandations :

- **Démocratie et droits de l'Homme** : Etat de Droit, libertés fondamentales, liberté d'association, droits des enfants, liberté d'expression, peine de mort,...
- **Justice** : accès et indépendance de la Justice, lutte contre la corruption, lutte contre la criminalité, droits des prisonniers,...
- **Droits humains fondamentaux des femmes**
- **Droits des migrants, demandeurs d'asile et des réfugiés**
- **Droits économiques et sociaux fondamentaux** : normes de travail, emploi et politique sociale, santé, droit au logement, droit aux services publics,...

- **Gouvernance locale** : développement local, développement durable, protection de l'environnement, ...
- **Education** : Formation, culture, jeunesse...

Le séminaire a été conclu par **Sandrine Grenier du REMDH** et **Kamel Lahbib du Réseau marocain Euromed des ONG**, qui ont notamment remercié les participants pour la qualité des contributions et fait part du suivi de ce séminaire.

*

* *

Ce document présente une synthèse des principales recommandations pour la mise en œuvre du Plan d'action UE-Maroc en matière de droits de l'Homme qui ont été discutées lors des ateliers.

La première partie présente **les recommandations thématiques** qui ont été formulées dans les domaines suivants :

- VI. Les droits de l'Homme et les libertés fondamentales**
- VII. Les droits économiques et sociaux**
- VIII. Les droits des femmes**
- IX. La Justice**
- X. Les migrations et l'asile**

La deuxième partie concerne **les recommandations générales relatives au monitoring et au rôle des ONG dans le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action.**

Sur la base des dispositions du Plan d'action portant sur le monitoring,¹⁵ nous recommandons de procéder à la reformulation de certaines actions du Plan d'action afin de prendre en compte la question des droits de l'Homme de manière effective. Nous appelons l'Union européenne et le gouvernement marocain à prendre en compte les recommandations des ONG de défense des droits de l'Homme, en vue de renforcer le processus des réformes et le respect des droits de l'Homme au Maroc.

¹⁵ « Le plan d'action peut être régulièrement amendé et/ou mis à jour pour refléter les progrès accomplis en ce qui concerne les priorités. » Plan d'action UE-Maroc.

Chapitre I Recommandations thématiques

A. Les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales

Parmi les 12 actions prioritaires prévues dans le chapitre « Dialogue politique et réformes », une seule action est consacrée aux droits de l'Homme et libertés fondamentales¹⁶. Parmi les 85 sous-thèmes prévus par le Plan d'action, sept sous-thèmes sont consacrés à la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'Homme.

Le Plan d'action est déséquilibré par rapport à l'axe sur les droits de l'Homme et des libertés fondamentales, car on ne trouve qu'un seul objectif spécifique sur les droits socio-économiques et culturels

Les actions prioritaires prévues sous le thème « Droits de l'Homme et libertés fondamentales » sont formulées d'une manière à ne pas engager la responsabilité du gouvernement marocain. En effet, la plupart des actions portent sur les intentions d'amorcer la réflexion ou d'examiner la possibilité ou de réfléchir (*examen de la possibilité de revoir*, à titre d'exemple, *les réserves émises par le Maroc à propos des conventions internationales sur les droits de l'Homme* p5). Cette situation est paradoxale dans la mesure où ce niveau d'engagement des partenaires reste en deçà de l'engagement formel de l'état marocain¹⁷. Par ailleurs, cette formulation faible risque de reléguer la problématique de l'exigence de la conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux des droits humains au second plan.

Malgré les lacunes, le Plan d'action UE-Maroc est l'un des plus détaillés dans le cadre de la PEV et mentionne un nombre important d'objectifs et actions qui, si elles sont mises en œuvre, pourraient contribuer largement à l'amélioration et au renforcement du respect des droits de l'Homme au Maroc.

A partir des dispositions du Plan d'action Maroc-UE (voir les encadrés), les paragraphes qui suivent présentent une évaluation générale de la mise en œuvre des dispositions en matière de droits de l'Homme et de libertés fondamentales du Plan d'action, puis les recommandations formulées par les ONG en vue de la mise à jour du Plan d'action.

1. Mise en œuvre des dispositions sur les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales

PLAN D'ACTION UE-MAROC

¹⁶ « La poursuite des réformes législatives et l'application des dispositions internationales en matière de droits de l'homme ».

¹⁷ Ce qui est le cas, par exemple, pour la levée des réserves sur la Cedaw et la ratification de son protocole optionnel

2.1. Dialogue politique et réformes

Démocratie et Etat de droit

(1) Consolider les instances administratives chargées de veiller au renforcement de la pratique démocratique et de l'Etat de droit

Court terme

- Echange d'expériences et d'expertises dans le contexte de l'évolution du cadre réglementaire afférent aux partis politiques.
- Renforcer les capacités de l'Administration, notamment à travers l'appui à la mise en oeuvre de la loi sur l'obligation et la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics.
- Poursuivre les efforts de décentralisation et oeuvrer à l'amélioration des compétences des collectivités locales à travers un appui à la nouvelle Charte sur l'Aménagement du Territoire.

Moyen terme

- Veiller à la mise en oeuvre de la réforme des collectivités locales.

a. Consolider les instances administratives chargées de veiller au renforcement de la pratique démocratique et de l'Etat de droit

La corruption, encore largement pratiquée dans différents domaines, affecte gravement la jouissance du droit constitutionnel à l'égalité devant la loi ainsi que l'honnêteté et la crédibilité des élections. Pendant le dernier scrutin électoral, l'arsenal juridique, n'a pas été le plus souvent mis en oeuvre pour sanctionner l'usage illicite de l'argent. Le Collectif associatif pour l'Observation des Elections a déploré à cet égard une neutralité négative des pouvoirs publics.

b. Respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Respect des Droits de l'Homme et libertés fondamentales

(4) Assurer une protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux normes internationales

Court terme

- Entamer les discussions au sein du sous-comité « droits de l'homme, démocratisation et gouvernance.
- Examiner la possibilité de revoir les réserves aux conventions internationales sur les droits de l'Homme.
- Poursuivre les réformes législatives afin de mettre en oeuvre les dispositions internationales en matière de droits de l'homme, y compris les conventions fondamentales des NU et leurs protocoles facultatifs.
- Examiner les possibilités d'adhérer au Protocole Facultatif relatif aux conventions internationales des droits de l'Homme dont le Maroc fait partie.
- Finaliser le plan d'action national en matière de droits de l'Homme et apporter un appui à sa mise en oeuvre.
- Renforcer le dialogue sur les droits de l'homme à tous les niveaux, y compris dans le cadre de l'action de l'Instance Equité et Réconciliation.
- Promouvoir les droits culturels et linguistiques de l'ensemble des composantes de la nation marocaine.
- Poursuivre la réforme de la législation pénale en vue d'y introduire notamment une définition de la torture conforme a celle de la Convention contre la torture des NU.

i. Les Conventions internationales

Depuis 1979, année de la ratification par le Maroc des deux Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques sociaux et culturels, un grand progrès a été réalisé dans le domaine de la ratification des conventions internationales.

Toutefois trois points viennent nuancer ce progrès :

- Premièrement, un certain nombre de conventions importantes n'ont toujours pas été ratifiées par le Maroc ; il s'agit notamment de la Convention de Rome sur l'adhésion à la Cour Pénale Internationale, du 2ème Protocole facultatif annexé au Pacte international sur les droits civils et politiques qui concerne l'abolition de la peine de mort, des Protocoles facultatifs liés à la Convention contre la torture et à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que d'un certain nombre de Conventions de l'OIT dont la convention n° 87 sur les libertés syndicales.

- Deuxièmement, certaines conventions ratifiées sont entachées de réserves officielles affaiblissant la signification de cette ratification. C'est notamment le cas pour la Convention sur les discriminations à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et la Convention sur les droits de l'enfant.

- Troisièmement, la ratification elle-même est insuffisante dans la mesure où le Maroc ne reconnaît pas encore au niveau de sa Constitution la primauté des dispositions des conventions ratifiées sur les dispositions des lois nationales qui peuvent être en contradiction avec les normes internationales. Or à ce niveau on constate un déficit du fait que de nombreuses dispositions de lois sont en contradiction avec les normes des droits de l'Homme.

ii. Le Plan d'action national en matière de droits de l'Homme

Le retard pris dans le lancement du Plan d'action national pour les droits de l'Homme entrave l'élaboration d'une stratégie globale et cohérente de promotion et de protection des droits de l'Homme.

iii. Les Recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation

L'Instance Equité et Réconciliation a adopté un certain nombre de recommandations qui ont été reconnues comme essentielles pour la poursuite du processus de démocratisation du Maroc, par les principales organisations marocaines de défense des droits humains.

Ces recommandations incluent entre autres:

- La ratification par le Maroc du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale;
- L'abolition de la peine de mort
- La primauté des conventions internationales sur le droit interne et l'engagement à ratifier les conventions non ratifiées et à lever les réserves aux conventions ratifiées
- La réforme en profondeur du Conseil Supérieur de la Magistrature afin de renforcer l'indépendance de la justice
- La poursuite des recherches sur un nombre de personnes qui sont portées disparues
- La lutte contre l'impunité
- La réforme des services sécuritaires

Les recommandations de l'IER ont été soumises aux plus hautes autorités marocaines qui les ont approuvées. A ce jour pourtant, une partie peu importante de ces recommandations a été mise en œuvre, parmi lesquelles aucune de celles mentionnées ici. En outre, des interventions publiques faites récemment par deux ministres du gouvernement marocain vont à l'encontre des recommandations.

Le Ministre de la Justice avait déclaré, lors de la 60ème session de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, la volonté du Maroc d'abolir la peine de mort. Cependant, des condamnations à la peine de mort sont toujours prononcées. La dernière en date de juin 2007, à l'encontre d'un citoyen marocain, de nationalité hollandaise, accusé de meurtre.

Concernant la Cour Pénale Internationale, le Ministre des Affaires Etrangères a évoqué des « contraintes institutionnelles » pour la ratification.

iv. Les droits culturels et linguistiques

Les violations des droits culturels s'expliquent par plusieurs facteurs dont l'ampleur de l'analphabétisme et la faiblesse des moyens affectés par l'Etat pour promouvoir la culture et les arts.

S'agissant des droits linguistiques et culturels amazigh, si le discours officiel a évolué positivement dans ce domaine et si des mesures partielles ont été prises pour la promotion de ces droits, on ne manquera pas de relever la lenteur et l'improvisation pour ce qui concerne l'enseignement de la langue amazigh et la position d'infériorité à laquelle est reléguée la culture amazigh dans la vie sociale.

v. La Torture et peine de mort

Plusieurs organisations marocaines des droits humains ont fait état de cas de torture et mauvais traitements infligés notamment par les services de police au moment d'arrestations¹⁸. Par ailleurs, plusieurs militants sahraouis arrêtés dans la région de Laayoune au cours des derniers mois par les forces de sécurité marocaines ont fait état de mauvais traitements au moment de leur arrestation et au cours de leur détention.

Le droit à la vie continue d'être malmené notamment par la perpétuation des condamnations à la peine capitale (même si l'exécution de ces condamnations ont été gelées depuis 1993), par la torture des personnes dans les locaux des forces de sécurité et par la violence policière contre les citoyens qui aboutissent parfois à la mort, par la répression contre les migrants subsahariens, par la négligence dans les soins à apporter aux prisonniers ou aux simples citoyens qui n'ont plus les moyens d'accéder au droit à la santé.

Les enquêtes sur ces cas sont lacunaires voire inexistantes ce qui pave la voie à l'impunité pour les auteurs de ces violations des droits humains.

c. Les Libertés individuelles et publiques

¹⁸ Selon le rapport de l'Organisation Marocaine des Droits Humains de Juin 2006 et les communiqués de l'OMDH et de l'AMDH, cinq personnes sont mortes sous la torture après avoir été interpellées par la police.

(5) Liberté d'association et d'expression

- Assurer la mise en oeuvre de la loi concernant le droit d'association et d'assemblée conformément aux dispositions spécifiques du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques en la matière.
- Echange d'expériences et d'expertises dans le contexte de l'évolution du Code de la presse.
- Appui à la nouvelle loi sur la libéralisation de l'audiovisuel et coopération dans ce domaine.

La réforme de 2002 remet largement en cause la tonalité et la finalité répressives des textes antérieurs en matière de libre exercice de la **liberté d'association** (notamment les dahirs du 15/11/1958 et du 11/04/1973). La réforme de 2002 ayant satisfait les principales revendications du monde associatif, le défi principal est aujourd'hui d'assurer une application effective de la loi dans la pratique quotidienne des autorités locales, régionales et nationales.

Les dispositions du nouveau Code de procédure pénale (promulgué en 2002) relatives à la constitution de partie civile par les associations sont très restrictives : seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent se constituer partie civile à condition d'avoir au moins quatre années d'existence à la date des faits. Cette action n'est recevable que si l'action publique est déjà engagée par le ministère public ou déclenchée par la constitution de partie civile de la victime. Ces restrictions ne permettent qu'à un petit nombre d'associations de se constituer partie civile et de plus, elles enlèvent à cette action l'un de ses principaux intérêts, celui de déclencher les poursuites, puisque l'association ne peut que se joindre à une action déjà entamée.

Les violations en rapport avec les libertés individuelles et les libertés publiques concernent :

- **La liberté d'opinion, de croyance, de religion, d'expression et de presse**, continue à subir de graves violations à cause des sujets tabous notamment ceux qui relèvent du sacré de par la Constitution ou les lois concernant la personne du Roi, le régime monarchique, la religion musulmane et l'intégrité territoriale. Ces tabous constituent ce que l'on appelle « les lignes ou les zones rouges » dont l'empiètement peut entraîner une répression très dure allant de l'arrestation à des peines sévères de prison en passant par la torture et les procès inéquitables.

Beaucoup de militants politiques et même de simples citoyens ont souffert de l'empiètement réel ou présumé sur ces lignes rouges.

De ce fait, 17 militants de l'Association Marocaine des Droits Humains ont été arrêtés et jugés dernièrement ; 8 d'entre eux arrêtés à Agadir, Ksar El Kebir et Beni Mellal, jugés et condamnés à 2 à 4 années de prison ferme ; neuf autres ont été condamnés par la Cour d'appel de Beni Mellal à une année de prison ferme. De simples citoyens ont subi les foudres de l'atteinte aux valeurs sacrées du royaume et ont été condamnés à des peines de prison ferme dont le dernier est le citoyen Ahmed Nasser âgé de plus de 90 ans.

La liberté de croyance et de religion est entravée par la Constitution qui considère l'Islam comme religion d'Etat, par un certain nombre de dispositions juridiques et par le comportement des forces intégristes ennemies de la liberté religieuse ainsi que de l'école publique, des médias publics, des mosquées où la tolérance religieuse est peu ou pas présente.

- **La liberté d'organisation** connaît à son tour des entraves et violations. Au niveau de l'application de la loi, dans de nombreux cas les autorités ont refusé de délivrer les accusés de réception à des organisations qui ont déposé leur dossiers (de création ou de renouvellement) dans les règles de l'art; c'est le cas notamment pour l'Association Nationale des Diplômés

Enchômagés du Maroc, de l'association politique « Justice et Bienfaisance » ; du « Parti de la Nation » ; de « l'Association de Défense de l'Indépendance de la Justice ». Il arrive également que les autorités ne délivrent pas, ou avec beaucoup de retard, les accusés de réception pour le renouvellement des bureaux des organisations politiques, syndicales ou associatives.

- le droit d'organisation est mis à mal par des mesures pratiques. C'est le cas notamment pour beaucoup d'employeurs qui répriment l'activité syndicale au niveau de l'entreprise allant jusqu'à éliminer l'organisation syndicale.

● **La liberté de réunion, de rassemblement et de manifestation** a connu un certain nombre de violations depuis ces derniers mois dont on relève :

- L'interdiction arbitraire et la répression des réunions et rassemblement organisés par « AL ADL WAL IHSSAN » depuis Mai 2006.

- La répression de nombreux sit-in organisés par les diplômés chômeurs et la répression violente du sit-in pacifique organisé à Rabat le 15 juin 2007 par l'Instance Nationale de Solidarité avec les Détenus du 1er Mai.

- La répression de la marche contre la vie chère organisée à Sefrou le 23 septembre dernier, et qui a entraîné 43 arrestations dont 10 mineurs et 3 membres de la Section de l'AMDH à Sefrou sans parler des dizaines de blessés

● **Les libertés syndicales**, qui regroupent la liberté d'organisation, de négociation, de réunion et rassemblement, et la liberté de grève connaissent également beaucoup de violations surtout au niveau des entreprises privées.

● **Le droit à défendre les droits humains** consacré par la Déclaration sur la protection des défenseurs des Droits Humains adoptée par l'ONU le 9 décembre 1998, connaît à son tour de nombreuses violations au Maroc.

Enfin, des pressions ont été exercées et plusieurs procès intentés contre des journalistes et des médias¹⁹. La presse et les journalistes sont souvent victimes des dispositions juridiques réprimant l'atteinte aux valeurs sacrées du Royaume²⁰. Plusieurs hebdomadaires ont fait les frais des atteintes à la liberté d'expression au nom de la protection du sacré ou pour d'autres motifs, notamment Le Journal, TelQuel, Demain, Nichane, Al Ousbouia El Jadida, Al Ayam.

d. Les Droits de l'Enfant

(6)

– Consolidation des droits de l'enfant en application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les Droits de l'enfant connaissent à leur tour – en dépit de l'adoption par le Maroc de la Convention sur les droits de l'enfant – de graves violations dont les plus importantes sont :

- la privation d'une large frange du droit à l'enseignement
- la mise au travail d'un grand nombre d'enfants en dépit des dispositions juridiques (notamment l'interdiction du travail pour les moins de 15 ans)
- la pratique de la violence à leur encontre
- l'exploitation sexuelle

¹⁹ Le directeur de l'hebdomadaire « Alwatane Al'ane » et un journaliste du même journal ont été arrêtés le 17 juillet.

²⁰ On peut citer les exemples de Messieurs Mrabet, Benchemssi, Jamaï, Miftah et Koukass.

- la privation d'un grand nombre d'entre eux des exigences d'une vie dans la dignité en rapport avec les mauvaises conditions de vie de leurs familles

e. Législation anti- terroriste

– Garantir le respect des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme.

Suite aux événements terroristes du 16 mai 2003 à Casablanca, puis de mars et avril 2007 à Casablanca également, le mouvement des droits de l'Homme au Maroc n'a cessé de dénoncer tout acte terroriste visant les civils innocents tout en exprimant sa totale sympathie et solidarité avec les victimes.

Cependant un certains nombre de violations graves des droits de l'Homme qui ont accompagné le traitement sécuritaire et judiciaire lié à la lutte antiterroriste ont été dénoncées dont :

- La Loi antiterroriste avec des dispositions rétrogrades quant au respect des droits humains.
- L'enlèvement, la torture, l'emprisonnement arbitraire de milliers de personnes.
- Les procès inéquitables débouchant sur des jugements sévères et cruels pour des centaines de présumés terroristes
- Les conditions inhumaines d'emprisonnement.

2. Recommandations sur les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales

Recommandations générales

Les associations recommandent les points suivants lors de la mise à jour du Plan d'action :

1. Disposer de l'engagement du Maroc à accorder la primauté des conventions internationales, dument ratifiées, sur les lois internes conformément au préambule de la constitution et des recommandations de l'IER
2. Reformuler les actions en matière de droits de l'Homme dans des termes clairs et précis, notamment ce qui concerne la conformité et la mise en œuvre des engagements internationaux auxquels le Maroc est partie

Recommandations relatives à des actions spécifiques du Plan d'action

a. *Consolider les instances administratives chargées de veiller au renforcement de la pratique démocratique et de l'Etat de droit*

1. Renforcer les valeurs de citoyenneté et la participation des citoyens dans la vie publique en prenant en compte le très faible taux de participation dans les dernières élections qu'à connu le Maroc
2. Adopter une stratégie de moralisation de l'administration, de la Justice et de la vie publique afin de lutter contre la corruption

b. *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*

3. Adhérer aux différentes conventions et protocoles facultatifs relatifs aux droits humains
4. Lever les réserves
5. Veiller à la compatibilité des textes nationaux avec les normes internationales en matière des droits de l'Homme
6. Intégrer dans l'axe sur les droits de l'Homme des actions liées aux droits des handicapés

i. La Ratification de conventions internationales

7. Agir en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les normes et principes contenus dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Maroc ainsi que tenir compte de la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme des Nations unies en la matière.
8. Mettre en adéquation les lois marocaines avec les dispositions des conventions dûment ratifiées sur les droits de l'Homme et sur les droits des travailleurs

ii. Plan d'action national en matière de droits de l'Homme

9. Elaborer et mettre en œuvre rapidement le Plan d'action national pour les droits de l'Homme afin d'élaborer une stratégie globale de protection et de promotion des droits humains qui permettrait d'asseoir les progrès réalisés en veillant à leur mise en œuvre effective, de renforcer la culture des droits de l'Homme à tous les niveaux de la société et de planifier les prochaines étapes nécessaires à la consolidation de la transition au Maroc.
10. Articuler le Plan d'action national avec les différentes initiatives déjà entreprises en faveur de la promotion et la protection des droits humains au Maroc et en particulier, le Plan national d'action pour la promotion de la culture des droits de l'Homme²¹.
11. Intégrer sans exception dans ce Plan d'action national, tant l'ensemble des recommandations formulées par l'IER que les priorités définies dans le chapitre sur les droits de l'Homme du Plan d'Action PEV-UE-Maroc, afin de garantir la cohérence de la stratégie qui sera mise en place.

iii. Recommandations de l'IER

12. Mettre en œuvre sans retard l'ensemble des recommandations de l'IER, et notamment les réformes constitutionnelles, le renforcement de l'indépendance de la justice, la ratification du Statut de Rome, l'abolition de la peine de mort, la levée des réserves aux conventions ratifiées par le Maroc

iv. Droits culturels et linguistiques

13. Reconnaître dans la Constitution la langue Amazigh comme une langue officielle.
14. Promouvoir la culture des droits de l'Homme dans les activités artistiques et encourager à la tolérance
15. Préserver le patrimoine culturel marocain et encourager les échanges culturels

²¹ Élaboré conjointement par le Conseil consultatif des droits de l'Homme, le gouvernement et plusieurs organisations de la société civile marocaine.

16. Supprimer toutes les restrictions, contre la loi, qui entravent et délimitent l'action culturelle et le droit à l'organisation des associations amazigh ou autres.

v. Torture

17. Veiller à l'arrêt immédiat des pratiques de torture et de mauvais traitements.
18. Ratifier le Protocole optionnel à la Convention contre la torture et reconnaître la compétence du Comité de l'ONU contre la torture pour l'examen de plaintes étatiques et individuelles (articles 21 et 22 du CAT).
19. Mener des enquêtes impartiales sur toutes les allégations de torture et les décès dans les lieux de détention des autorités ou sous leur responsabilité et la poursuite judiciaire des coupables.
20. Ouvrir une enquête sur les violations graves connues par le Centre de Temara, siège de la direction générale de la surveillance du territoire,
21. Permettre au gouvernement de contrôler et surveiller les appareils de sécurité et de renseignement dépendant de la sûreté nationale, de la gendarmerie, de l'armée en clarifiant leurs tâches et leurs prérogatives.

vi. Peine de mort

22. Abolir la peine de mort et ratifier les traités universels et régionaux pertinentes en la matière, notamment le Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies

c. Liberté d'association et d'expression

23. Réviser les dispositions sur les libertés publiques dans le sens d'une plus grande garantie de la liberté d'expression et d'association (exemple ; casier judiciaire, utilité publique)
24. mener des enquêtes sur les violations des droits de l'Homme de la part des forces de l'ordre marocaines suite aux manifestations évoquées ci-dessus, afin que les responsables soient identifiés et sanctionnés conformément à la loi en vigueur;
25. Se conformer pleinement aux obligations en matière de respect des libertés, notamment le droit de rassemblement pacifique, conformément aux instruments internationaux ratifiés par le Maroc.

Concernant la législation et la pratique relatives aux associations et aux organisations de la société civile :

26. Assurer l'application stricte de la législation en vigueur, notamment concernant le respect de la liberté d'association.
27. Simplifier les procédures administratives auxquelles sont soumises les associations en ce qui concerne la constitution et l'enregistrement ;
28. Appliquer strictement la loi en ce qui concerne les modalités de dépôt de la déclaration : l'autorité administrative doit délivrer un « récépissé provisoire cacheté et daté sur-le-champ » (article 5, al.1).
29. Veiller à ce que les dispositions de la loi de réforme de 2002 supprimant la dissolution administrative et confiant cette prérogative à la justice soient strictement respectées.
30. Ouvrir plus largement l'action civile aux associations : l'exercice de l'action civile ne doit pas être limité aux seules associations reconnues d'utilité publique, dont la

- reconnaissance ne dépend pas de critères clairement établis et mis en œuvre et n'oblige pas les autorités à rendre compte de leur décision ;
31. Assurer une mise en œuvre effective de la loi en ce qui concerne la distinction entre les réunions des membres d'une association et les réunions publiques.
 32. Traiter dans des délais raisonnables les dossiers de demande de reconnaissance d'utilité publique et assurer une notification écrite de la décision ;
 33. Assurer une mise en œuvre effective des dispositions de la loi de réforme de 2002 élargissant aux associations simplement déclarées la possibilité de recevoir des dons.
 34. Prendre en considération les revendications des associations visant à alléger les sanctions encourues en cas de non respect des dispositions législatives en matière d'exercice du droit d'association.

Concernant l'environnement requis pour un développement durable de la société civile :

35. Encourager la participation effective des associations à la vie publique et notamment au développement des politiques publiques par la mise en place de procédures impartiales de contractualisation avec les associations, au niveau des politiques de l'État et des collectivités territoriales et locales ;
36. Éviter la confusion entre l'interdiction faite à certaines catégories de fonctionnaires d'adhérer à un syndicat (décret du 5/02/1958 modifié en 1966) et les dispositions de la loi sur les associations qui n'apportent aucune limitation catégorielle au droit d'adhérer à une association ;
37. Encourager le développement d'un débat national sur les propositions de réformes législatives avancées par des représentants de la société civile portant sur la situation juridique et financière des associations au Maghreb et aux amendements de la législation sur les associations et les rassemblements au Maroc .

Concernant le Code de la presse :

38. Démocratiser le code de la presse notamment par l'abrogation des dispositions sur l'atteinte aux valeurs sacrées et des dispositions répressives entraînant l'emprisonnement pour délit de presse.
39. Démocratiser les médias publics afin d'en permettre l'accès à toutes les personnes physiques ou morales.

d. Droits de l'Enfant

40. Lutter contre le travail des Enfants et l'exploitation sexuelle, notamment la pratique des « petites bonnes »

e. Législation anti- terroriste

41. Assurer la primauté et le respect des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme, notamment lors du traitement sécuritaire et judiciaire, et le respect des normes de procès équitable.

B. Les Droits Economiques et Sociaux

Droits sociaux fondamentaux et normes fondamentales du travail

(7) Mettre en oeuvre les droits sociaux fondamentaux et les normes fondamentales du travail

– Engager un dialogue sur les droits sociaux fondamentaux et les normes essentielles du travail en vue d’analyser la situation et d’identifier les défis et les mesures possibles, notamment à la lumière de la Déclaration de l’OIT de 1998.

Les actions relatives aux Droits économiques et sociaux dans le Plan d’action sont rassemblées sous le point (7) *Mettre en œuvre les droits sociaux fondamentaux et les normes fondamentales du travail*.

1. Mise en œuvre des dispositions sur les droits économiques et sociaux

Les droits économiques sociaux et culturels restent les parents pauvres des droits humains, notamment parce qu’il y’a un grand déficit dans leur mise en œuvre, alors même qu’ils concernent directement et quotidiennement l’ensemble des citoyens.

Le droit au développement est parmi les droits de base qu’il est impératif de mettre en œuvre pour aboutir au respect des autres droits humains. Les conséquences des prélèvements dus au service de la dette extérieure, du programme d’ajustement structurel (privatisation, diminution du rôle économique de l’Etat, abandon par l’Etat de ses obligations sociales,...) la corruption, la lapidation des biens publics dans le cadre d’une impunité de rigueur, les distorsions dues à la contrebande, au trafic de la drogue, expliquent les lenteurs sinon le blocage du développement au Maroc.

Le droit au travail et à un emploi stable est malmené au Maroc. On ne peut que relever l’attitude négative, des autorités en ce qui concerne le droit au travail face au chômage direct ou camouflé de millions de citoyens y compris des centaines de milliers de détenteurs de diplômes supérieurs. Il y a peu de mesures efficaces pour créer des opportunités d’emploi, des manifestations pacifiques pour l’emploi sont réprimés, - ce qui par ailleurs est à l’origine des longues et dangereuses grèves de la faim entamées par les diplômés chômeurs, du désespoir qui sévit en leur sein et qui aboutit parfois même à des tentatives de suicide collectif comme ce fut le cas pour les non voyants diplômés au chômage.

Les **droits des travailleurs** connaissent nombres de violations surtout après l’entrée en vigueur du nouveau code du travail en juin 2004. Ce code comporte un certain nombre d’aspects positifs mais d’ampleur limitée par rapport aux aspects négatifs peu nombreux mais essentiels, se rapportant :

- à la flexibilité de l’emploi et des salaires
- à la marginalisation du rôle du syndicat au niveau de l’entreprise
- aux discriminations contre les ouvriers agricoles
- à la faiblesse des sanctions contre les employeurs transgressant les dispositions du code.

L’entrée en vigueur du nouveau code du travail, alors que les décrets d’applications n’étaient pas encore préparés, a été l’occasion pour la plupart des employeurs de bafouer les droits des travailleurs y compris les dispositions du code. En 2006, le ministère de l’emploi a estimé à 15% le nombre d’entreprises de plus de 50 salariés respectant la législation du travail.

Les violations du code du travail se passent donc au vu et au su de toutes les autorités qui n'ont pris aucune mesure sérieuse pour dissuader les patrons responsables des violations et qui, au contraire, tentent de les banaliser par l'élaboration et l'application du fameux « **plan national de mise en conformité sociale** », un plan pluriannuel pour la mise en application partielle et progressive du code du travail dont les dispositions sont considérées désormais comme de simples recommandations et non plus comme des lois dont l'application doit se faire obligatoirement et immédiatement.

Quant aux libertés syndicales, elles font l'objet de violations systématiques au niveau de l'entreprise, ce qui a eu pour conséquence de décourager les travailleurs du secteur privé et de les éloigner de l'activité syndicale.

Les autres droits économiques et sociaux, qui constituent une base essentielle au droit à la vie digne, sont à leur tour bafoués, ce qui transparait notamment à travers :

- **Les entraves du droit à l'enseignement** en rapport avec la crise de l'enseignement public qui connaît de graves problèmes, dont la surcharge des classes, l'insuffisance des enseignants – aggravée par le départ volontaire – des moyens et des équipements, les blocages liés aux méthodes et aux programmes, et la faible rentabilité quant à l'adéquation formation emploi.

- **Les entraves au droit à la santé** en rapport avec la crise de la santé publique, les faiblesses du régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO) et les obstacles à son application alors que le régime d'assurance maladie pour les personnes économiquement démunies (RAMED) tant promis, n'est toujours pas mis en place.

- **Les entraves au droit au logement** pour de larges franges de citoyens.

- **La propagation de la pauvreté** pour de larges catégories de citoyens.

- Les entraves grandissantes aux **droits des personnes handicapées** et au **droit à un environnement sain**.

- les entraves **au droit à la vie digne** comme résultats des facteurs précédents et aussi de l'augmentation des prix des produits et services essentiels

2. Recommandations sur les droits économiques et sociaux

1. Ratifier Les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail en particulier par les conventions n°87, 141, 151 et 168.
2. Mettre en adéquation les lois marocaines du travail avec le droit international ce qui impose la révision de la législation nationale du travail – et en premier lieu le code du travail et les décrets d'application – en vue de sa démocratisation, de garantir la stabilité de l'emploi, le salaire équitable et les mesures sociales nécessaires à la vie dans la dignité.
3. Respecter sur le plan juridique les libertés syndicales et le droit de grève, ce qui exige d'une part l'abrogation de l'article 288 du code pénal sanctionnant « l'entrave à la liberté du travail », de l'article 5 du décret du 5 février 1958 sur l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires, de toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux libertés syndicales et au droit constitutionnel à la grève, et d'autre part la mise à l'écart

- de toute tentative gouvernementale d'imposer une loi organique sur la grève dont l'objectif serait d'entraver le libre exercice du droit de grève. »
4. Cesser les violations des lois du travail par les employeurs et l'application rigoureuse et sans délai des dispositions de ces lois, ce qui impose le retrait du "plan national de mise en conformité sociale" élaboré par le ministère de l'emploi. »
 5. Exiger « la mise en œuvre du principe de la lutte contre l'impunité des crimes économiques », se rapportant aux richesses et aux biens publics (pillage, dilapidation, vol, corruption, privilèges indus, transferts illégaux à l'étranger, fraude fiscale, etc), la vérité sur les crimes – sur leur ampleur, leurs conditions et les responsabilités –, la réparation des torts conséquents à ces crimes y compris la restitution des biens dilapidés et des profits qui en ont découlés.

C. Les Droits des Femmes

Les participants ont souligné avec intérêt, la prise en charge progressive de la question des droits des femmes par l'agenda publique et civile du partenariat euro-méditerranéen comme une dimension intégrale des droits humains universels, notamment dans le cadre de la nouvelle Politique Européenne de Voisinage et après la tenue de la conférence euro-méditerranéenne sur le renforcement du rôle des femmes dans la société à Istanbul en novembre 2006.

Au niveau national, les participants considèrent avec intérêt la volonté affichée par les autorités publiques marocaines en faveur de l'égalité des genres.

Cependant, l'architecture du Plan d'action ne reflète pas une prise en charge transversale de la dimension genre, ladite dimension apparaît dans le Plan d'action comme un simple sous-thème sectoriel et peu différencié (Action n° 6 ; p 6). Or les associations ont souligné le problème de compatibilité de ce choix méthodologique avec les références nationales,²² ainsi que l'engagement de l'UE à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans sa politique de coopération au développement.²³

Sur le plan quantitatif, il est à noter que, parmi les 12 actions prioritaires prévues dans le chapitre « Dialogue politique et réformes », aucune action n'est spécifiquement dédiée aux droits des femmes, et parmi les 85 sous-thèmes prévus par le Plan d'action, un seul est consacré aux femmes et aux enfants

Au plan qualitatif, les femmes et les enfants sont réunis dans les sous-thèmes alors que les enjeux, défis et contraintes ne sont ni semblables ni du même niveau.

1. Mise en œuvre des dispositions sur les droits des femmes²⁴

²² La stratégie nationale d'intégration de l'approche genre dans les politiques publiques qui a fait l'objet d'une circulaire du premier ministre le 8 mars 2007.

²³ Notamment : - Règlement sur « la promotion de l'égalité des genres dans la coopération en matière de développement » adopté par la CE en 2004, - Communication sur « L'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation des femmes dans la coopération au développement » adoptée par la CE en mars 2007.

²⁴ Voir en annexe pour une analyse détaillée

Mise en œuvre des dispositions « Démocratie et Etat de droit »

- Les tribunaux de famille n'existent pas sur le plan de l'organisation judiciaire des tribunaux au Maroc. Ce sont des sections rattachées aux tribunaux de première instance. A quelques exceptions près (Casablanca, par exemple) ces sections sont installées dans les locaux des tribunaux de première instance
- Ces sections n'ont pas bénéficié des effets de la modernisation (locaux, moyens humains et matériels) et manquent de ressources humaines qualifiées (insuffisance de magistrats, de personnel administratif qualifié; de personnel spécialisé (pour les procédures de Réconciliation, par exemple) et de moyens matériels. Cette situation entraîne une accumulation des dossiers en attente de jugement et des retards dans l'exécution des jugements, etc.

Mise en œuvre des dispositions « Droits de l'Homme et libertés fondamentales»

- Le Maroc n'a pas procédé à la ratification des conventions relatives aux droits des femmes suivantes:
 - o la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1954) ;
 - o la Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages (1962) ;
 - o la convention pour la répression et la traite des être humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) ;
 - o le Protocole facultatif de la CEDAW adopté le 6 octobre 1999,
- Le gouvernement du Maroc n'a pas encore déposé les instruments de levée de réserves émises à propos de la CEDAW, et ce malgré l'engagement pris dans ce sens à plusieurs reprises.
- La levée des réserves annoncées ne porte pas sur des articles substantiels quant aux objectifs et buts de la convention (articles 2 et 16).
- Le Maroc n'a pas encore entamé le processus de ratification du protocole facultatif de la CEDAW

Mise en œuvre des dispositions du sous-thème n°6

- | |
|---|
| <p><i>(6) Accroître la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Application des réformes récentes du Code de la Famille- Lutte contre les discriminations et la violence envers les femmes, en application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes- Consolidation des droits de l'enfant en application de la Convention relative aux droits de l'enfant- Promotion du rôle de la femme dans le progrès économique et social (art 71 Accord d'Association).- Protection des femmes enceintes sur le lieu de travail |
|---|

Application des réformes récentes du Code de la Famille.

Il a été mis en exergue quelques limites d'application des nouvelles dispositions du code de la famille notamment en matière de :

- Mariage des mineurs
- Polygamie
- Reconnaissance de la paternité
- D'accès des femmes aux nouvelles procédures de divorce et plus particulièrement le divorce pour discorde (Chikak)
- Droit de la mère gardienne au domicile conjugal suite au divorce
- Rôle du ministère public qui, selon l'article 53 du code de la famille, doit intervenir pour ramener le conjoint expulsé au foyer conjugal
- Fonds de paiement de la pension alimentaire, qui pourtant prévu par la loi depuis sa promulgation en 2004, n'est toujours pas mis en place

Ces limites ont été attribuées à une série d'obstacles et de contraintes liées à la nature du cursus de formation des juges, à la large marge de manœuvre laissée à l'interprétation des dispositions du code, à l'encombrement des sections de la justice de famille, aux procédures de constitution du dossier (retard de notification, exécution des jugements et protection des droits des personnes concernées); à la corruption et enfin, aux difficultés d'accès des populations les plus vulnérables à la justice (analphabétisme, méconnaissance des lois et des procédures, etc.)

Lutte contre les discriminations

Il a été identifié à la fois les progrès réalisés ainsi que les violations et discriminations subsistant dans plusieurs textes législatifs, notamment :

– Le code pénal

La révision partielle du Code pénal (loi n°24-03 promulguée le 11 novembre 2003) a permis de réaliser des avancées en matière de protection des femmes et des enfants. Toutefois, plusieurs dispositions pénales restent profondément discriminatoires et introduisent une hiérarchie entre femmes mariées et non mariées, vierges et non vierges. Ces discriminations et violations des droits humains fondamentaux des femmes sont attribuables à la persistance d'une conception moraliste et patriarcale de l'honneur.

– Le code de la famille

la réforme du Code de la Famille (loi n° 70-03, promulguée le 3 février 2004) a permis de réaliser des avancées importantes. Toutefois ce Code reste encore discriminatoire et inégalitaire en matière de:

- Tutelle légale sur les enfants (droit exclusif du père, chef de famille)
- Législation successorale
- Maintien de la polygamie et de la répudiation qui sont des dispositions qui portent atteinte à la dignité des femmes.
- Interdiction du mariage des musulmanes avec les non musulmans alors que les marocains de sexe masculin sont autorisés à épouser des non musulmanes

– Le code de la nationalité

Il a été souligné d'une part les progrès enregistrés en matière de transmission de la nationalité depuis l'adoption du Plan d'action et les discriminations persistantes au niveau du code de la

Nationalité révisé²⁵. Toutefois, le code de la nationalité révisé a maintenu la discrimination entre les deux sexes dans la mesure où l'épouse étrangère du Marocain peut acquérir la nationalité par le mariage alors que ce droit n'est pas reconnu à l'époux étranger de la Marocaine (article 10 du code de la nationalité révisé). Ces derniers sont obligés d'avoir recours à la procédure de la naturalisation (longue et à l'issue incertaine).

Violences à l'égard des femmes

Les participants ont souligné l'importance de l'effort public et civil déployé en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Ils ont identifié pourtant l'effet limité des campagnes de sensibilisation et des actions menées par les pouvoirs publics en général surtout en matière de violences conjugales.

Concernant le processus actuel d'élaboration du projet de loi-cadre sur les violences, les participants ont constaté un déficit au niveau de la participation des ONG des droits des femmes et de leurs centres d'écoute (malgré l'importance du travail effectué par ces derniers), dans un processus qui ne prend pas en charge le débat sur la pertinence de consacrer une loi-cadre aux violences au lieu d'inscrire ces dispositions dans le code pénal.

2. Recommandations sur les droits des femmes

Recommandations d'ordre général

Le Plan d'action reformulé devrait prendre en compte la nécessité de :

1. Lever toutes les réserves émises à propos de la Cedaw (surtout l'article 2 et 16) et ratifier son protocole facultatif
2. Inscrire la définition de la discrimination à l'égard des femmes telle qu'énoncée à l'article premier de la Convention CEDAW dans la législation nationale
3. Disposer clairement de l'engagement du Maroc à mettre en œuvre des mesures provisoires spéciales destinées à garantir l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la CEDAW qui n'a pas fait l'objet de réserves de la part du Maroc
4. Mettre en œuvre la stratégie nationale pour l'intégration de la dimension genre dans les politiques publiques (*gender mainstreaming*) conformément à la circulaire du Premier Ministre de mars 2007
5. Faire référence, dans le Plan d'action reformulé, explicitement aux droits des femmes/écarts de genre dans toutes les thématiques prioritaires et dans l'ensemble des chapitres relatifs à: la Démocratie et Etat de droit; droits de l'Homme et des libertés fondamentales; Droits sociaux fondamentaux et normes fondamentales du travail; Coopération en matière d'emploi et de politique sociale et dans le chapitre relatif au « Développement régional et local ».
6. Assurer les liens et synergies entre le Plan d'action de la Politique Européenne du voisinage et la « Plateforme pour la promotion du rôle des femmes dans la société » (Istanbul, novembre 2006)

²⁵ Adopté par le parlement en février 2007 et est entré en vigueur en avril de la même année

Recommandations relatives à des actions spécifiques du Plan d'action sur les droits des femmes

7. Prévoir une section spéciale pour la promotion de la participation des femmes dans la vie politique et publique;
8. Mettre en exergue la nécessité de réformer la législation pénale ;
9. Détailler l'action relative à la *promotion de la place des femmes dans le progrès économique et social* et identifier les priorités à mettre en exergue afin de réduire les écarts de genre dans les domaines suivants :
 - éducation préscolaire et collégiale pour les filles rurales ;
 - alphabétisation des femmes rurales ;
 - santé reproductive (mortalité maternelle) ;
 - emploi, notamment l'application de la législation du travail (interdiction de la discrimination en matière d'embauche, de traitements et de salaires, interdiction du travail des enfants, etc.) et réglementation du travail domestique
 - renforcement des mesures assurant l'accès des femmes à la propriété, à la terre et au crédit.

D. La Justice

(2) Augmenter les efforts pour faciliter l'accès à la justice et aux droits

- Simplification des procédures judiciaires, y compris par la réduction de la durée des procédures, des procès et de l'exécution des jugements rendus et de l'amélioration de l'assistance judiciaire.
- Appui aux sections de la famille au sein des tribunaux de 1ère instance en vue d'accompagner les dispositions du nouveau code de la famille.
- Appui à la justice des mineurs en vue d'accompagner les réformes du nouveau code de procédure pénale.
- Poursuite du plan national de modernisation de l'administration pénitentiaire notamment dans ses composantes de formation, de réinsertion et de sauvegarde des droits de détenus.
- Formation des magistrats et du personnel judiciaire.
- Poursuite du programme MEDA « modernisation des juridictions au Maroc ».

(3) Coopération en matière de lutte contre la corruption

Court terme

- Suivi des conclusions du sous-comité « justice et sécurité ».
- Echange d'information sur les législations respectives et sur les instruments internationaux.
- Assistance à l'application des mesures prévues par la Convention de l'ONU; coopération internationale.

Moyen terme

- Renforcer et soutenir la mise en oeuvre de la stratégie nationale anti-corruption, y compris la formation et spécialisation des services anticorruption et application d'un code de conduite, campagnes de sensibilisation publique.

Les actions relatives à la Justice dans le Plan d'action sont rassemblées sous le point (2) *Augmenter les efforts pour faciliter l'accès à la justice et aux droits* dans la partie démocratie et droits de l'Homme.

1. Mise en œuvre des dispositions sur la Justice

La Justice est considérée au Maroc comme un département de souveraineté intimement liée au pouvoir royal, ce qui signifie que le Ministère de la Justice prépare la réforme en toute autonomie par rapport au Premier ministre mais pas par rapport au Roi. La réforme déclarée de la Justice s'articule autour de trois axes principaux : modernisation, moralisation et indépendance de la magistrature²⁶.

Des mesures importantes dans le domaine de la modernisation

Sous l'impulsion des obligations du Maroc dans le cadre des accords de libre échange avec l'Union Européenne et les Etats-Unis notamment, et pour faire face à de nouveaux phénomènes tel que le crime organisé ou le terrorisme, il était devenu nécessaire de mettre à niveau le système juridique et l'appareil judiciaire marocain.

Des efforts ont été déployés dans des domaines aussi divers que :

- la formation
- l'actualisation de la législation
- l'amélioration de la gestion interne des juridictions
- le développement de la carte judiciaire, l'informatisation des tribunaux
- l'amélioration de la situation matérielle des magistrats
- la diffusion de l'information juridique et judiciaire
- l'exécution des décisions de Justice.

Les efforts de modernisation sont donc multiples et réels avec des résultats tangibles surtout en ce qui concerne les juridictions commerciales²⁷.

Cependant ces efforts souffrent de deux lacunes majeures :

- peu de concertation avec les juges
- la réforme ne s'inscrit pas dans une vision globale et concertée, non seulement avec les intervenants dans le processus judiciaire, mais également avec les autres départements gouvernementaux. La cohérence globale même du projet et des mesures le composant est à démontrer.

La moralisation du secteur de la Justice : des efforts et des résultats difficiles à évaluer

Selon un récent rapport d'activités du ministère de la justice²⁸, les efforts entrepris dans ce domaine concernent l'inspection des juridictions et l'inspection privée qui fait suite à une plainte contre un magistrat ou tout autre intervenant dans le processus judiciaire.

Dans ce domaine, il faut signaler aussi l'amendement récent de la loi de 1974 relative au statut de la magistrature. Cet amendement concerne l'article 16 et organise la question de la

²⁶ Voir les projets de réforme de deux ministres de la justice (Omar Azziman 1997- Octobre 2002) et Mohamed Bouzobaâ (Novembre 2002- Octobre 2007)²⁶

²⁷ comme atteste le degré de satisfaction des usagers selon deux enquêtes réalisées dans le cadre d'un projet avec la banque mondiale Pour plus d'informations sur ce projet, visiter : <http://www.worldbank.org/projects>

²⁸ Rapport d'activité du ministère de la justice sur l'année 2006 et les projets pour 2007(en Arabe) publié en 2007

déclaration du patrimoine des magistrats. Celui-ci renforce l'influence du ministère sur les magistrats. Or la déclaration des magistrats devraient être contrôlée par un organe indépendant.

Par ailleurs, il est à noter que le Maroc a ratifié, le 9 Mai 2007, la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le parent pauvre de la réforme: l'indépendance de la magistrature

L'indépendance de la magistrature est parfois évoquée mais aucune mesure concrète n'a été prise pour changer les dispositions législatives, les pratiques institutionnelles ou la culture diffuse et expresse qui fondent solidement la dépendance de la magistrature vis-à-vis du pouvoir politique.

Les demandes pressantes des démocrates, du mouvement des droits humains marocain et international, sont restées sans effets sur ce chapitre.

Un certain nombre de recommandations de l'IER en matière de Justice concerne l'indépendance de la magistrature. Ces recommandations mettent l'accent sur la consécration constitutionnelle de l'indépendance de la magistrature, l'adoption d'une loi organique pour le statut de la magistrature, la séparation de la fonction du ministre de la justice du CSM et la location de cette institution au sein de la Cour Suprême, la révision des compétences du ministère de la Justice de façon à empêcher toute immixtion dans les affaires de la justice, l'incrimination des immixtions des autorités administratives dans le cours de Justice et de toute atteinte à l'indépendance et l'intangibilité de la magistrature²⁹. Cependant ces recommandations sont pour l'instant restées lettre morte.

2. Recommandations sur la Justice

Recommandations générales

Soulignant le caractère accessoire et peu précis des mesures relatives à la justice énoncées dans le Plan d'action Maroc-Union européenne, les participants ont souligné que le Maroc, en matière de réforme du système judiciaire, a davantage besoin de réformes structurantes et prioritaires que de mesures d'accompagnement technique.

Les participants ont formulé les recommandations suivantes :

Renforcer le respect des normes de référence

- 1- Mettre en avant la référence commune aux normes universelles des droits de l'Homme en insistant notamment sur la nécessité pour le Maroc d'achever la ratification de certaines conventions internationales, en particulier :
 - le Traité de Rome relatif à la Cour pénale internationale ;
 - les deux protocoles facultatifs du Pacte international relatif aux libertés civiles et politiques
 - la Convention sur la protection des personnes contre les disparitions forcées
 - la Convention n° 87 de l'OIT relative à la liberté syndicale

²⁹ Instance Equité et Réconciliation : Livre IV du Rapport Final (en Arabe), 30 Novembre 2005, p. 89 & 93

- 2- Améliorer le statut du pouvoir judiciaire et les garanties d'indépendance dont bénéficient le système judiciaire en tant qu'institution et les magistrats individuellement dans la Constitution

Instaurer les conditions d'une réforme globale et intégrée

- 3- Encourager les pouvoirs publics et les décideurs à mettre en œuvre une stratégie nationale de réforme de la justice, qui soit le fruit d'un réel débat national ;
- 4- Pour ce faire, les inciter notamment à :
 - Réformer le cadre institutionnel qui permettra un accès sans discrimination à la justice et l'égalité de tous devant la loi ;
 - Réformer le Conseil supérieur de la magistrature en révisant et en élargissant sa composition et ses attributions, en renforçant son autonomie budgétaire et en garantissant sa réelle indépendance contre toute ingérence des autres pouvoirs ;
 - Reconnaître aux magistrats le droit de créer et d'adhérer librement à des syndicats et des associations, conformément aux normes internationales et notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations unies de 1985 ;
 - Reconnaître aux associations et unions de juges le droit de coopérer et de s'affilier librement à d'autres fédérations ou unions tant au niveau national qu'international ;
 - Reconnaître de la même manière aux magistrats le droit à la liberté d'expression qui leur est expressément reconnue par les normes internationales et notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations unies ;
 - Moraliser le secteur de la justice et y combattre efficacement et sans discrimination la corruption ;
 - Procéder à une réforme des professions liées à la justice.

Recommandations relatives à des actions spécifiques du Plan d'action sur la Justice

Accès à la justice

- 5- Mieux informer sur les procédures judiciaires, notamment en mettant des guides d'information à la disposition des justiciables dans les juridictions, afin de faciliter l'accès à la justice pour tous, d'accroître la transparence dans les relations justice-justiciables et d'expliquer et simplifier les procédures ;
- 6- Réduire le montant des frais et taxes de justice de manière à préserver le principe de gratuité de la justice, en particulier pour les catégories les plus démunies de la population ;
- 7- Développer le traitement et le suivi informatiques des dossiers et accélérer les délais de rédaction des jugements et de notification aux justiciables et leurs avocats afin de respecter les lois en vigueur et les droits des justiciables ;
- 8- Améliorer les procédures d'exécution des décisions de la justice, notamment les jugements rendus à l'encontre de l'administration dont la mauvaise exécution est préjudiciable aux employés ou fonctionnaires (en matière de licenciement) ou aux particuliers (en matière d'expropriation ou d'accident par exemple) concernés ;
- 9- Réparer les erreurs commises par le système judiciaire qui sont à l'origine de graves préjudices pour les justiciables concernés ;
- 10- Réviser la carte géographique des tribunaux et augmenter le nombre des magistrats tout en assurant leur meilleure répartition géographique sur le territoire national afin de répondre aux besoins de manière équitable et adaptée ;

- 11- Augmenter les moyens et les équipements matériels alloués aux juridictions ;
- 12- Outre leur augmentation, répartir également plus équitablement ces moyens et équipements entre les juridictions, en particulier en améliorant la situation des juridictions les plus démunies, tels les tribunaux de la famille.
- 13- Établir et soutenir financièrement un Fonds pour l'aide judiciaire qui contribuera à assister financièrement les justiciables démunis ;
- 14- Favoriser un meilleur accès à la justice des personnes emprisonnées.

Situation dans les prisons

- 15- Limiter le recours abusif à la détention préventive qui, en l'état, concerne près de la moitié des personnes incarcérées ;
- 16- Instaurer un système de visites régulières des établissements pénitentiaires par des représentants d'ONG de manière à protéger les prisonniers contre les abus ;
- 17- Améliorer la prise en charge médicale des prisonniers, notamment en assurant l'application convenable de leur régime de couverture médicale ;
- 18- Permettre à des médecins volontaires et bénévoles de visiter les prisonniers ;
- 19- Prémunir les prisonniers contre la drogue, combattre le trafic des drogues à l'intérieur des prisons et traiter médicalement les prisonniers dépendants ;
- 20- Concevoir et mettre en œuvre une politique concertée, adaptée et ambitieuse de réinsertion sociale.

Formation des magistrats

- 21- Instaurer des formations spécialisées complémentaires de la formation générale de base ;
- 22- Mettre en place une politique en matière de formation continue des magistrats et y associer des juges, avocats, universitaires et experts ;
- 23- Revoir les critères d'accès à la profession de juge, en réfléchissant en particulier à la possibilité d'allonger la durée de la formation requise.
- 24- Former les autres acteurs du processus judiciaire selon des modalités qui sont propres à leur rôle et fonctions.

Moralisation et lutte contre la corruption

- 25- Mettre concrètement en œuvre dans le domaine de la justice les engagements contractés par le Maroc en ratifiant la Convention des Nations unies contre la corruption ;
- 26- Renforcer l'application objective et sans faille de la législation nationale relative à la lutte contre la corruption ;
- 27- Mettre en place un Observatoire de la corruption, dont le champ d'action englobera notamment le suivi des décisions de justice.

E. Les Migrations et l'Asile

Le Plan d'action UE-Maroc contient une série de points et de chapitres liés à la politique migratoire et d'asile. Il s'agit principalement des points 46 à 53 du chapitre « coopération en matière de justice et affaires intérieures ». D'autres éléments sont également liés à la politique

migratoire, même s'ils ne tombent pas sous le chapitre « migration et asile ». Il s'agit notamment du point 29, relatif à la « circulation des personnes, notamment des travailleurs, et coordination de la sécurité sociale », ainsi que du point 16 relatif à la « coopération en matière d'emploi et de politique sociale ».

Il est à noter que, de manière générale, la priorité n'est pas vraiment mise sur la protection des droits des migrants et des demandeurs d'asile. Aucune référence n'est faite à la convention Nations Unies sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Rien n'est non plus mentionné des droits des migrants irréguliers.

Aucune référence n'est non plus faite au rôle important de la société civile dans le cadre de la protection des migrants et des réfugiés.

Globalement, peu de mesures concrètes et d'engagements sont prévus dans le texte afin de renforcer la protection de ces droits.

Il faut également noter que, une fois de plus, la question de la migration se retrouve malheureusement dans le même chapitre que celui de la lutte contre le terrorisme ainsi que de la lutte contre le crime organisé, ce qui n'est pas sans représenter un risque malvenu d'association de politiques.

1. Mise en œuvre des dispositions sur les migrations et l'asile

Le Maroc a ratifié la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il a également ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a par ailleurs ratifié un grand nombre des conventions relatives aux droits de l'Homme, contenant des dispositions s'appliquant aux migrants, y compris les femmes migrantes et les enfants.

(46) Développement de la législation dans le domaine de l'asile :

Le Maroc a ratifié la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Un bureau du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) est présent de ce fait au Maroc depuis de nombreuses années.

Il faut saluer la signature d'un accord de siège entre les autorités marocaines et le HCR en juillet 2007. Cette signature est intervenue après de nombreuses années de négociations et devrait permettre, enfin, au HCR d'exécuter son mandat avec plus de liberté.

Reste le problème que les réfugiés reconnus par le HCR ne sont pas reconnus par les autorités marocaines. Ceux-ci n'ont droit à aucun permis de séjour et se voient ainsi privés de nombreux de leurs droits, notamment celui de pouvoir travailler légalement.

Il est également arrivé à de nombreuses reprises que les autorités marocaines cherchent à expulser des personnes détentrices de documents du HCR. Ce fut notamment le cas lors des arrestations et des expulsions massives survenues en décembre 2006. Il faut cependant noter que, lors des dernières opérations d'arrestations et d'expulsions massives survenues la nuit du 25 au 26 octobre 2007 ainsi que la nuit du 9 au 10 novembre, les autorités marocaines auraient visiblement pris soin de ne pas expulser les personnes détentrices de certificats du HCR.

Restera à voir si cette pratique se confirmera à l'avenir. Il n'en demeure pas moins vrai que ces personnes restent privées d'une majorité de leurs droits, leur statut n'étant toujours pas reconnu par les autorités marocaines.

Par ailleurs, il faut noter que, à ce jour, il n'existe pas de législation effective relative à l'attribution du statut de réfugié au Maroc. Le décret du 2 safar 1377 (29 août 1957), fixant les modalités d'application de la Convention relative au statut des réfugiés n'est pas mis en application. Les activités du Bureau des réfugiés et des apatrides semblent par ailleurs gelées.

(47) Assurer la gestion efficace des flux migratoires :

Le Plan d'action ne mentionne pas la nécessité de ratifier (pour les Etats de l'UE) ni de mettre en œuvre (pour le Maroc) la Convention des Nations Unies sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La seule référence existante aux droits des migrants est celle où il est inscrit que l'UE soutiendrait des activités pour une « gestion efficace des flux migratoires avec attention vers la dimension humaine, aux aspects socio-économiques et aux mesures d'accompagnement ». Une telle référence est insuffisante. Par ailleurs, le texte se focalise d'avantage sur les droits des migrants marocains en Europe, ignorant la situation des migrants, notamment Subsahariens, au Maroc.

Il est également important de mettre en œuvre des programmes visant à promouvoir les droits de tous les migrants et de lutter contre les mesures discriminatoires à leur égard. Pour ne donner qu'un exemple, le code de la nationalité révisé a maintenu la discrimination entre les deux sexes dans la mesure où l'épouse étrangère du marocain peut acquérir la nationalité par le mariage alors que ce droit n'est pas reconnu à l'époux étranger de la marocaine (article 10 du code de la nationalité révisé). Ces derniers sont obligés d'avoir recours à la procédure de la naturalisation (longue et à l'issue incertaine). Il s'agit donc bien d'une discrimination de fait.

Aussi, le texte fait référence à la nécessité de mener des campagnes d'information au Maroc sur les possibilités de migration légale vers l'UE ainsi que sur les risques d'une migration irrégulière. Cependant, rien n'est dit sur la nécessité de faire des campagnes d'information et de promotion des droits des migrants en Europe. Rien n'est dit non plus sur la nécessité de mettre en place, au Maroc, des programmes de promotion des droits des migrants se trouvant au Maroc.

Pour ne donner qu'un exemple, lors des nombreuses arrestations et expulsions massives ayant suivies les évènements de Ceuta et de Melilla, de nombreuses violations des droits de l'Homme, notamment des migrants irréguliers, ont été constatées. De nombreux témoignages de migrants attestaient de mauvais traitements infligés par les autorités marocaines. Certains des migrants avaient par ailleurs été reconduits à la frontière, puis relâchés dans le désert, mettant ainsi leur vie en danger. Il faut également noter que la mort par balle d'au moins 6 migrants qui tentaient de traverser vers Melilla, la nuit du 5 au 6 octobre 2006, reste impunie.

(48) Prévention et lutte contre la migration illégale vers et à travers le Maroc :

Le texte ne mentionne pas le fait que toute action dans le cadre de lutte contre la migration irrégulière doit impérativement être menée dans le cadre du strict respect du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.

Prévention contre la torture et les mauvais traitements :

Il n'est par exemple fait aucune mention du fait que, selon l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture (CAT), nul (peut importe son statut) ne peut être renvoyé vers un pays où il risquerait de subir de mauvais traitements.

L'article 29 du Dahir n°1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, spécifie qu' « aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacés ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants ».

Cet article reprend les dispositions de l'article 3 du CAT. Cependant, dans les faits, il n'est pas mis en œuvre. Les migrants irréguliers arrêtés et expulsés du Maroc, le sont en général sans qu'aucune possibilité effective de recours ne leur soit offerte. Rien ne garantit dès lors qu'ils ne seront envoyés vers des pays où leur sécurité ne serait pas remise en cause.

Droit de recours :

L'article 23 de la même loi établit la procédure de recours par les migrants, en cas de décision de reconduite à la frontière. Aucun recours ne semble cependant prévu en cas de décision d'expulsion. Il existe donc une incertitude quant à la procédure à suivre pour une personne faisant l'objet d'une décision d'expulsion, mais qui ne peut être renvoyée vers son pays, en application de l'article 29.

Par ailleurs, l'ensemble des récents exemples d'arrestations et d'éloignements massifs de migrants irréguliers du Maroc tendent à démontrer que les dispositions de l'article 29 ne sont pas mises en œuvre. Les migrants faisant l'objet de ces mesures n'ont en général pas accès à leur droit à un recours effectif contre cette décision. Ils sont arrêtés puis éloignés du territoire, sans avoir eu la possibilité de faire appel de cette décision auprès du juge.

Détention des migrants en vue de leur éloignement:

Il est à noter que les dispositions des articles 34 à 36 de la même loi, relatifs aux conditions de détention, ne sont en règle générale pas appliquées. Par exemple, les dispositions de l'article 35, prévoyant que le Président du tribunal de première instance est saisi après un délai de 24 heures depuis la décision de maintien de l'étranger, afin de statuer sur les mesures de surveillance et de contrôle s'appliquant à ce dernier en vue de son éloignement, ne sont pas respectées.

Arrestations et expulsions massives :

Le Maroc a le droit de contrôler ses frontières ainsi que l'accès des migrants à son territoire. Cependant, un tel contrôle doit se faire dans le cadre du strict respect de la légalité, notamment du droit international humanitaire et des droits de l'Homme. Par ailleurs, toute action menée dans le cadre d'opération de contrôle des frontières doit rester juste, transparente et appropriée. En d'autres termes, elle doit être proportionnelle. En tout état de cause, les demandeurs d'asile

ne doivent pas souffrir de telles actions, ni être pénalisés, même si leur entrée sur le territoire s'est faite de manière irrégulière.

Lors des opérations d'arrestations et d'expulsions massives de migrants, de nombreuses irrégularités sont constatées et les droits des migrants, notamment au regard de la législation marocaine, ne sont pas respectés. Même s'il faut souligner que lors des deux dernières de ces opérations en date, les autorités marocaines ont pris soin de ne pas expulser les détenteurs de documents du HCR, il n'en demeure pas moins vrai que de nombreuses autres violations peuvent être constatées.

Il faut par exemple noter que ces opérations se déroulent en général de nuit, ou très tôt le matin. Les forces de l'ordre entrent alors dans les domiciles des migrants et les en extirpent de force afin de les arrêter puis de les expulser. Or, il faut signaler que de telles opérations semblent être menées en violation des dispositions du code pénal marocain qui spécifie qu'aucune perquisition ne peut être menée à domicile avant 6 heures du matin ou après 21 heures du soir. A cela s'ajoute les nombreux autres exemples d'irrégularités et de violations des droits mentionnés dans ce chapitre.

Peines de prison pour cause de séjours et de franchissement irréguliers de la frontière :

Les articles 42 à 46 de la loi 02-03 prévoient jusqu'à 6 mois – parfois un an – de prison pour les étrangers s'étant introduites ou séjournant de manière irrégulière sur le territoire marocain. L'article 50 de la même loi prévoit quant à lui jusqu'à 6 mois de prison pour toute personne quittant le territoire marocain de manière irrégulière.

Il est important de faire la différence entre, d'une part, les mesures de maintien d'un migrant en vue de son éloignement, et d'autre part, des peines d'emprisonnement de migrants, en guise de mesure punitive dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine. L'emprisonnement d'une personne, pour motif de l'irrégularité de sa présence, de son entrée ou de sa sortie du territoire est disproportionné. Il peut à ce titre être assimilé à un mauvais traitement.

(49) Réadmission des ressortissants marocains, des apatrides et des ressortissants de pays tiers :

Avant toute réadmission, il est primordial de s'assurer que la personne a eu accès à ses droits, notamment que la personne a eu accès à une procédure d'asile dans le pays souhaitant renvoyer cette personne, et qu'elle ne sera pas renvoyée vers un pays où elle risquerait de subir de mauvais traitements, afin de respecter le droit international en la matière.

Partant de cette logique, et au vu de la législation marocaine, renvoyer une personne au Maroc, si celle-ci y a séjourné ou en a franchi la frontière de manière irrégulière reviendrait à le mettre dans une situation où elle risquerait de voir violés ses droits les plus élémentaires. Il s'agit notamment du droit de ne pas être détenu arbitrairement ainsi que du droit de ne pas être soumis à de mauvais traitements.

Par ailleurs, un accord de réadmission ne devrait couvrir que les nationaux des Etats parties à l'accord et certainement pas de personnes étrangères. Les étrangers irréguliers se retrouvent de fait dans une situation de déni de droits au Maroc. Par ailleurs, ils encourent des peines du fait de l'irrégularité de leur séjour sur le territoire, ou de leur mode de franchissement de la frontière. Renvoyer des étrangers irréguliers au Maroc reviendrait donc, de ce fait, à les mettre dans une situation où leurs droits les plus élémentaires seraient violés.

Aussi, vouloir renvoyer au Maroc l'ensemble des migrants irréguliers qui ont transité par son territoire, reviendrait à reporter l'entière responsabilité de la prise en charge de ces personnes vers un pays qui n'en a actuellement ni les moyens, ni les compétences. Surtout, cela reviendrait à dessaisir de la responsabilité des Etats européens de leur responsabilité de s'assurer que les droits de ces personnes sont respectés.

(50) Entamer un dialogue sur la question des visas :

Le Maroc ne requiert pas de visas préalables pour les ressortissants européens entrant sur son territoire. Ceux-ci bénéficient d'office d'un visa gratuit de 3 mois, lorsqu'ils se présentent à la frontière marocaine. La réciproque est loin d'être vraie pour les ressortissants marocains se présentant à la frontière d'un des Etats membres de l'UE.

Par ailleurs, les représentants de la société civile font en général face à de nombreux obstacles lorsqu'ils doivent obtenir un visa d'un Etat européen, par exemple afin de se rendre à une réunion se déroulant sur le sol européen. De telles difficultés ne sont pas de nature à faciliter la circulation des personnes ni les échanges entre les représentants de la société civile et notamment les défenseurs des droits de l'Homme et des membres des associations de jeunes, des deux rives.

Des réformes devraient dès lors être entreprises, au moins afin de faciliter la circulation des représentants des organisations de la société civile.

(53) Développer les méthodes pour lutter contre le trafic des êtres humains et pour réinsérer les victimes de ce trafic :

Les articles 51 et 52 de la loi 02-03 prévoient des peines de prison allant jusqu'à 3 années d'enfermement, pour quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain.

Tout en reconnaissant la nécessité de lutter contre le trafic et la traite des êtres humains, il est important de noter que ces articles de loi ne semblent pas différencier les actes commis dans le cadre d'un trafic, de ceux commis dans un but humanitaire. De ce fait, de telles sanctions pourraient, par exemple, s'appliquer à des marins portant secours à des personnes naufragées et les débarquant sur le territoire marocain, ou encore à des organisations de la société civile assistant les migrants à titre humanitaire.

Par ailleurs, il faut noter que les lois, telle que la loi marocaine, criminalisant par des peines de prison l'entrée, le séjour ou la sortie irrégulière d'une personne ne sont pas de nature à contribuer à la réinsertion des victimes des trafics. En effet, les personnes éventuellement victimes de ces trafics, si elles devaient faire appel à l'assistance des autorités marocaines, risqueraient, de par l'application de la loi 02-03, de se retrouver à faire elles-mêmes face à des peines de prison du fait du caractère irrégulier de leur séjour. Il y a donc là une incohérence flagrante entre l'objectif annoncé dans le Plan d'action et le contenu de la loi 02-03.

2. Recommandations sur les migrations et l'asile

Les recommandations suivantes ont été formulées :

Recommandations générales

1. Mettre en œuvre des réformes afin de garantir le respect des droits des migrants et des réfugiés
2. Octroyer des permis de séjour, concernant les réfugiés reconnus par le HCR afin notamment de leur permettre d'avoir accès au marché du travail. A cet effet, le bureau des apatrides et des réfugiés devrait être réactivé. A terme, le Maroc doit pouvoir se doter d'une législation et d'une procédure respectueuse des dispositions du droit international en matière d'asile
3. Mettre en œuvre notamment la convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
4. Cesser les arrestations et expulsions massives et arbitraires des migrants Subsahariens, souvent effectuées en violation du droit international, mais également du droit national marocain
5. Réformer de loi 02-03 afin de réviser les articles, notamment ceux cités plus haut, pouvant être sources de violations des droits des migrants
6. Mettre en œuvre les clauses visant à offrir aux migrants des possibilités de recours effectif
7. Mettre en œuvre les dispositions régulant les conditions de détention et d'expulsion des migrants irréguliers
8. Se doter d'une législation effective, respectueuse du droit international humanitaire ainsi que des droits de l'Homme, qui garantirait aux réfugiés l'ensemble de leurs droits
9. Mettre en place, à terme, un système national efficace de reconnaissance du statut de réfugié. La coopération entre les autorités, le HCR et la société civile, doit dès lors être accrue afin d'évoluer vers cette direction
10. Garantir le respect des droits des migrants, même ceux présents de manière irrégulière, notamment du droit de ne pas être soumis à des mauvais traitements, ni au travail forcé, droit à une vie familiale ainsi que du droit d'accès à l'éducation, aux soins de santé et au travail.

Recommandations liées à des actions spécifiques du plan d'action

11. Mettre d'avantage l'accent sur la question de la protection des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile dans le cadre du plan d'action et inscrire des références explicites aux instruments internationaux garantissant ces droits ; développer des programmes visant à leur mise en œuvre.
12. Utiliser les fonds mentionnés au point (51) du plan d'action ainsi que l'Instrument de voisinage afin d'accroître la capacité des autorités marocaines à respecter les droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile et à mettre en œuvre les réformes nécessaires, notamment à la lumière des recommandations formulées au point précédent
13. Faire usage de ce fonds, ainsi que des fonds du Programme thématique sur la migration afin d'accroître la capacité de la société civile à promouvoir ces droits et à promouvoir la mise en œuvre de ces réformes.
14. Suspendre les négociations en vue de la conclusion d'un accord de réadmission, dès lors que les réformes nécessaires afin de garantir le respect des droits de tous les migrants n'ont pas été menées
15. Renoncer à la volonté de voir le Maroc réadmettre des migrants autres que ses propres nationaux ou ceux résidant habituellement sur son territoire.
16. Lutter contre les mesures de discrimination à l'embauche pouvant toucher les personnes étrangères et afin d'assurer le respect de leurs droits économiques et sociaux.

Rôle de la société civile

17. Soutenir la société civile active dans ce domaine au Maroc
18. Souligner l'importance du rôle de la société civile, en termes d'assistance apportée aux migrants, réfugiés et demandeurs d'asile
19. Organiser des programmes de formation pour les organisations de la société civile, afin d'être mieux à même de participer aux débats concernant les politiques migratoires et de gestion des frontières.
20. Soutenir la mise en réseau des organisations de la société civile marocaine et européenne, afin de mieux évaluer l'impact des politiques européennes sur la situation des migrants et réfugiés présents au Maroc, et également leur permettre d'avoir un rôle plus proactif dans le cadre des discussions sur la mise en œuvre de ces politiques. La mise en réseau des organisations de la société civile, présentes du côté de la rive Sud de la mer méditerranée, est également importante.

Chapitre II Recommandations générales relatives au Monitoring et au rôle des ONG dans le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action

Remarques générales sur l'évaluation du Plan d'action PEV

Au cours des différents ateliers, les associations présentes ont vivement salué l'affirmation de la volonté par l'UE et les représentants marocains de les consulter et de les impliquer activement à l'avenir, mais ont manifesté la difficulté d'évaluer un Plan d'action auquel elles n'ont été en aucun cas associées dans ses différentes phases d'élaboration et réalisation. Elles ont regretté le manque d'information et de données sur l'état d'avancement et sur la mise en œuvre du Plan d'action.

Par ailleurs, le Plan d'action tel qu'il est présenté ne permet pas une réelle évaluation étant donné sa formulation globalement vague et générale. Le Plan d'action est décliné en général sur deux registres:

- certaines mesures relèvent plus d'objectifs politiques stratégiques
- d'autres relèvent du registre d'un plan d'action

Pour illustrer ce qui précède, par exemple dans le sous thème n° 6 coexistent des actions comme celle relative à la « promotion du rôle de la femme dans le progrès économique et social », qui est très générale, avec une autre action relative à « la protection des femmes enceintes sur le lieu du travail, » qui est très spécifique. Cette situation rend certaines parties du Plan d'action, notamment celles relatives aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, en général difficilement évaluables et mesurables.

Recommandations pour la mise en œuvre du Plan d'action et son suivi

Au terme des travaux de ce séminaire, les ONG marocaines participantes:

1. ont salué l'invitation du gouvernement marocain et de l'Union européenne d'impliquer la société civile dans la mise en œuvre et la surveillance du Plan d'action UE-Maroc dans le cadre de la PEV
2. ont demandé plus de transparence et de visibilité, lesquelles nécessitent une meilleure information des ONG et de l'opinion publique et concertation aux moments appropriés
3. ont demandé que le Plan d'action soit reformulé suivant un cadre logique qui mette en évidence des objectifs plus précis, les acteurs, le calendrier et les moyens financiers et humains prévus pour chaque action
4. ont demandé la mise en place d'un mécanisme concerté entre les autorités et la société civile pour des consultations régulières et systématiques concernant le dialogue politique entre les partenaires ainsi que dans le processus de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action UE Maroc

5. ont notamment demandé à être informées en amont et en aval des réunions des différents sous-comités et groupes de travail institués dans le cadre de l'Accord d'Association, notamment ceux sur les droits de l'Homme, sur la justice et la sécurité et sur les migrations et affaires sociales
6. ont demandé une évaluation régulière des progrès accomplis basée sur des critères, indicateurs et un calendrier précis
7. ont affirmé leur volonté d'élaborer des rapports périodiques comportant leur propre évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action. Ces rapports seront présentés aux autorités marocaines et européennes afin de faire des propositions pour une mise en œuvre effective du Plan d'action
8. ont demandé le soutien pour la mise en place de mécanismes/structures de monitoring du Plan d'action par les ONG afin de leur faciliter :
 - i) le plaidoyer et l'interpellation du gouvernement marocain pour l'amener à respecter les engagements pris dans le cadre du Plan d'action ;
 - ii) le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action Union Européenne-Maroc.

ANNEXES

- I. Analyse détaillée de la mise en œuvre des dispositions sur les droits des femmes du Plan d'action PEV**
- II. Programme de la Formation**
- III. Rapport de la Formation**
- IV. Programme du séminaire**
- V. Liste des participants à la formation**
- VI. Liste des participants au séminaire**

ANALYSE DETAILLEE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SUR LES FEMMES CONTENUES DANS LE PLAN D'ACTION MAROC-UE

Mise en œuvre des dispositions contenues dans le chapitre 2.1 « Dialogue politique et réformes »

■ Le gouvernement du Maroc n'a pas encore déposé les instruments de levée de réserves émises à propos de la CEDAW, et ce malgré l'engagement pris dans ce sens à plusieurs reprises:

- **en février 2005**, un communiqué du gouvernement annonçait son intention de procéder à la levée des réserves exprimées à propos de l'ensemble des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (à l'exception de la CEDAW) et son intention d'adopter tous les mécanismes de surveillance de ces traités. Dans sa communication, le gouvernement a annoncé que la levée de certaines réserves sur la CEDAW, ainsi que la ratification de son Protocole Optionnel, sont également à l'examen par la commission interministérielle chargée de ce dossier;
- **en mars 2006**, un communiqué du Ministère de la Justice a annoncé la levée partielle de certaines réserves sur la CEDAW et le remplacement d'autres par des déclarations explicatives.
- **en avril 2006** : cette intention a été réaffirmée, en tant qu'engagement officiel dans la note accompagnant la candidature du Maroc au Conseil des droits de l'Homme, dont il est membre après son élection le 9 avril 2006.³⁰

■ La levée des réserves annoncées ne porte pas sur des articles substantiels quant aux objectifs et buts de la Convention (articles 2 et 16). S'il est vrai que l'annonce de la levée de certaines réserves par le Maroc et la recommandation pour la ratification du Protocole Optionnel de la Convention peuvent être considérées comme un pas positif, plusieurs éléments objectifs contribuent, toutefois, à amoindrir la force et l'impact de cette initiative sur le statut et conditions des femmes marocaines.

L'examen attentif des communiqués du gouvernement marocain en la matière (marqués par une grande confusion) permet de conclure plus à l'effet d'annonce qu'à un réel changement dans le traitement réservé par le Maroc à cette question, dans la mesure où :

- **seules quatre réserves seront levées** et concernent l'article 9 (nationalité), l'alinéa "h" du para "1" de l'article "16" ; para "2" de l'article "16" et, enfin, l'article "29",
- une seule déclaration a été retirée (para "4" de l'article "15");
- **les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, à savoir celles exprimées à propos de l'article "2" et "16", ont été globalement maintenues;**
- le remplacement d'autres réserves par des déclarations (ou ces dernières par d'autres déclarations) équivaut, en réalité, au niveau de leurs effets juridiques, à leur maintien;
- le gouvernement n'a pas jugé utile d'informer l'opinion publique sur la nouvelle formulation des déclarations explicatives.³¹ En fait tout se passe comme si le fait de remplacer certaines déclarations par d'autres constituait, en soi, un grand progrès, abstraction faite de la nouvelle formulation de ces déclarations.

³⁰ Les engagements du Maroc en vertu de la résolution A/RES/60/251- Candidature pour le Conseil des Droits de l'Homme

³¹ Notamment : 1) révision de la formulation de la deuxième partie de la déclaration présentée sur l'article "2" de la convention, stipulant l'adoption de dispositions légales pour la consécration du principe d'égalité entre l'homme et la femme ; 2) remplacement de la réserve formulée à propos des autres clauses du para "1" de l'article "16" par une déclaration explicative.

Levée de réserves annoncée par le gouvernement

1	<p>Levée des réserves exprimées à propos :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ du paragraphe “2” de l'article “9”, stipulant que la femme dispose du même droit que celui que détient l'homme en matière de nationalité de ses enfants, ❖ de l'alinéa “h” du paragraphe “1” de l'article “16”, stipulant que la femme dispose du droit de décider, à égalité avec l'homme, du droit d'établir le planning familial et d'accéder aux données y afférentes³², ❖ du paragraphe “2” de l'article “16”, relatif à l'absence de tout effet juridique quant aux fiançailles et au mariage des enfants et stipulant la nécessité de fixer un âge minimum pour le mariage et sa consignation dans un registre officiel, ❖ de l'article “29” relatif à l'arbitrage des conflits pouvant surgir lors de l'interprétation et de l'application de la convention.
2	<p>Révision de la formulation de la deuxième partie de la déclaration présentée sur l'article “2” de la convention, stipulant l'adoption de dispositions légales pour la consécration du principe d'égalité entre l'homme et la femme,</p>
3	<p>Retrait de la déclaration présentée sur le paragraphe “4” de l'article “15”, stipulant que l'homme et la femme disposent des mêmes droits quant à la législation relative au mouvement des personnes et à la liberté de choisir leurs lieux d'habitation et de séjour,</p>
4	<p>Remplacement de la réserve formulée à propos des autres clauses du paragraphe “1” de l'article “16” par une déclaration explicative,</p>
5	<p>Recommandation : adhésion du Maroc au Protocole facultatif additionnel à la convention.</p>

- Le Maroc n'a pas encore entamé le processus de ratification du protocole facultatif de la CEDAW

Par rapport à la mise en œuvre des dispositions du sous thème n°6 :

« Accroître la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants »

Concernant le point 1 du sous thème n°6 :

Les participantes – participants ont mis en exergue quelques limites d'application des nouvelles dispositions du code de la famille notamment en matière de :

- **le mariage des mineurs** défini à 18 ans, mais le législateur a prévu le recours exceptionnel pour le mariage avant l'âge légal qu'il a soumis à l'autorisation judiciaire sans en préciser l'âge minimal et les conditions. Cette disposition va à l'encontre de l'article 16(2) de la CEDAW qui stipule explicitement la nécessité de fixer un âge minimal pour le mariage et l'annulation juridique du mariage d'enfants. Ainsi, il s'avère d'après les statistiques du Ministère de la Justice que près de **89 % des demandes de mariage des mineurs, dont 97,5% sont**

³² Dans le communiqué du Ministère de la justice (7 mars 2006), la mention était faite pour cet alinéa au « droit de la femme de décider, à égalité avec l'homme, du droit d'établir le planning familial et d'accéder aux données y afférentes ». Or, il y a manifestement une erreur dans la mesure où l'alinéa “h” en question ne concerne pas le planning familial comme cela a été indiqué.

des filles, ont été autorisées par les juges. Par ailleurs, au lieu de régresser, les demandes d'autorisation pour le mariage des filles mineures ne cessent de progresser (de 22,5% entre 2005 et 2006) Ces mariages concernent, parfois, des fillettes âgées de 13 ans³³.

Demande	Nombre total	Autorisée	Refusée	Abandonnée
	30.312	88,81%	10,11%	1,09%
Age du demandeur	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans
	162	2.499	7.305	13.345
Sexe du demandeur	Demande pour des filles		Demande pour des garçons	
	97,5%		2,45%	
Zone géographique	Milieu rural		Milieu urbain	
	44,55%		55,45%	

**Tableau : Statiques des mariages des mineures
(Ministère de la Justice, 2006)**

La polygamie a fait l'objet de conditions légales très restrictives. Toutefois, dans la réalité, et selon les statistiques du Ministère de la justice (2006), 43,5 % des demandes jugées relatives à l'autorisation du mariages polygames ont été acceptées par les juges qui répondent favorablement sans tenir compte de la dignité des premières épouses ni des menaces qui pèsent sur elles ainsi que sur leurs enfants. La proportion des mariages polygames dans le nombre total des actes de mariage enregistré même une petite progression entre 2005 et 2006 (respectivement 8,5% et % 9,7). La polygamie est souvent imposée aux femmes les plus vulnérables, qui ne disposent pas de ressources propres pour vivre et faire vivre leurs enfants. La stérilité des femmes (réelle ou supposée), une bonne situation financière du mari ainsi que la crainte que le mari ne soit tenté d'avoir des relations sexuelles hors mariage, sont souvent considérées par les juges comme des raisons suffisantes pour autoriser la polygamie.

En matière de reconnaissance de la paternité ; le délai de 5 ans fixé pour la résolution des affaires en suspens dans ce domaine ne permet pas aux femmes concernées, passé ce délai, de prouver la paternité de leurs enfants. Par ailleurs, dans le cadre des dispositions actuelles, seules les demandes des femmes pouvant apporter la preuve de fiançailles avec le père biologique de leur enfant sont recevables par les tribunaux.

En matière d'accès des femmes aux nouvelles procédures de divorce et plus particulièrement le divorce pour discorde (Chikak) : le divorce pour discorde est interprété, abusivement, par de nombreux juges comme un divorce pour préjudice, faisant ainsi obligation aux femmes de produire les preuves et les témoins de ce préjudice.

- En matière du droit de la mère gardienne au domicile conjugal suite au divorce : dans la pratique, les femmes sont généralement expulsées du domicile conjugal, les procédures de réintégration immédiate ne sont pas explicitées et les procédures d'application - qui imposent de ne pas prendre de mesures hâtives et d'intervenir de façon réfléchie et empreinte de sagesse -, sont en contradiction avec le contenu même de l'article. Les femmes sont généralement chassées du foyer conjugal.

³³ Cas enregistré à Mohammedia par LDDF, Rapport annuel 2006

- **Le rôle du ministère public** qui, selon l'article 53 du code de la famille, doit intervenir pour ramener le conjoint expulsé au foyer conjugal. Or dans la pratique, le ministère public intervient au cas par cas, à cause d'un vide juridique ne facilitant pas son intervention d'une manière systématique pour garantir la protection et la sécurité du conjoint expulsé.
- **Le fonds de paiement de la pension alimentaire**, pourtant prévu par la loi depuis sa promulgation en 204 n'est toujours pas mis en place.

Ces limites ont été attribuées à une série d'obstacles de contraintes liées à la nature du cursus de formation des juges, à la large marge de manœuvre laissée à l'interprétation des dispositions du code, à l'encombrement des sections de la justice de famille, aux procédures de constitution du dossier (retard de notification, exécution des jugements et protections des droits des personnes concernées); à la corruption et enfin, aux difficultés d'accès des populations les plus vulnérables à la justice (analphabétisme, méconnaissance des lois et des procédures, etc.)

Concernant le point 2 du sous thème n°6 relatif à la lutte contre les discriminations et les violences

Par rapport à la lutte contre les discriminations

Les participantes-participants ont identifié à la fois les progrès réalisés ainsi que les violations et discriminations subsistant dans plusieurs textes législatifs, notamment :

Le code pénal

La révision partielle du Code pénal (loi n°24-03 promulguée le 11 novembre 2003) a permis de réaliser des avancées en matière de protection des femmes et des enfants. Ces révisions ont concerné plus particulièrement :

- l'incrimination de la discrimination y compris sexuelle.
- l'abolition de la discrimination homme/femme en matière de peines en cas de meurtre/blessure commis par l'un des époux sur la personne de l'autre s'il le surprend en flagrant délit d'adultère et de poursuite de l'un des époux qui entretient de notoriété publique des relations adultères, si l'autre époux se trouve à l'étranger,
- l'aggravation des sanctions en cas de coups et blessures infligés volontairement par l'un des époux à l'encontre de l'autre dans les cas de récidive aux délits commis par l'un des époux à l'encontre de l'autre, proxénétisme si le crime est commis par le conjoint ou si la victime est enceinte,
- la levée du secret médical quand il s'agit de violences à l'égard des femmes et des enfants âgés de moins de 18 ans,
- la considération de la grossesse comme circonstance aggravante dans le cas du viol,
- l'incrimination du harcèlement sexuel sur les lieux de travail en le définissant comme un abus d'autorité.

Toutefois, plusieurs dispositions pénales restent profondément discriminatoires et introduisent une hiérarchie entre femmes mariées et non mariées, vierges et non vierges :

- le viol est sanctionné de peines identiques à celles de l'attentat à la pudeur,
- le non consentement est difficile à prouver en l'absence de traces de violences, celles-ci sont souvent impossibles à prouver en l'absence de structures adéquates. Or, si l'absence de consentement n'est pas établie, le viol ne l'est pas non plus³⁴,

³⁴ Michèle Zirari, la victime risque alors d'être poursuivie pour relations sexuelles hors mariage.

- la notion de viol conjugal n'est pas prise en compte par le législateur car le corps de la femme mariée est censé appartenir à son époux,
 - le maintien de la défloration comme circonstance aggravante du viol fait des femmes, dans la pratique, une marchandise,
 - les poursuites pénales à l'encontre du violeur cessent automatiquement dès qu'il accepte d'épouser sa victime mineure et nubile, ce qui revêt un caractère humiliant et dégradant pour les victimes.
 - les dispositions de l'article 496 relatives à l'enlèvement de la femme mariée ont été maintenues. De ce fait, ceux qui hébergent une femme qui a fui le domicile conjugal sans le consentement de son mari, tombent sous le coup de cette loi (2 à 5 ans d'emprisonnement et une amende), abstraction faite du motif ayant conduit la femme à quitter le domicile conjugal. Cette disposition constitue, dans la pratique, une entrave légale qui n'encourage pas les ONG à ouvrir des foyers d'accueil pour héberger les femmes victimes de violences en attendant qu'une solution soit négociée.
 - le maintien des poursuites pénales en cas d'adultère et de relations sexuelles hors mariage, incite les femmes enceintes à l'abandon de leurs enfants dans la rue ou les hôpitaux ou même à des infanticides.
 - l'interdiction de l'avortement autre que thérapeutique et le coût élevé de l'IVG, sanctionne les femmes appartenant aux catégories sociales les plus démunies et les condamnent à l'exclusion sociale et au recours, par manque de moyens financiers et par ignorance, à la pratique de l'avortement dans des conditions dangereuses pour leur santé. Par ailleurs, le consentement de l'époux est requis (celui de la femme n'est pas considéré comme suffisant) pour l'avortement thérapeutique, même lorsque sa santé ou même sa vie sont en danger.
- Ces discriminations et violations des droits humains fondamentaux des femmes sont attribuables à la persistance d'une conception moraliste et patriarcale de l'honneur.

Le code de la famille : la réforme du Code de la Famille (loi n° 70-03 promulguée le 3 février 2004) a permis de réaliser des avancées importantes.

- L'égalité et la coresponsabilité des deux époux et l'égalité en matière d'âge du mariage (18 ans) ;
- L'abolition de l'obligation d'obéissance de l'épouse à son époux ;
- L'abolition de la tutelle matrimoniale obligatoire pour la femme ;
- La réglementation de la polygamie ;
- La réforme des procédures de divorce soumises dorénavant au contrôle judiciaire et introduction de la conciliation sous le contrôle du juge ou d'arbitres nommés par lui. De nouvelles procédures de dissolution du mariage sont introduites pour faciliter l'accès des femmes au divorce : le divorce par consentement mutuel, appelé droit d'option et le divorce pour raison de discorde ;
- Le renforcement du droit de garde de la mère ;
- La possibilité pour les époux d'établir un contrat, distinct du contrat de mariage, précisant les modalités de gestion de leurs biens ;
- La reconnaissance des droits de l'enfant : garde, pension alimentaire, reconnaissance de la paternité, régularisation de la situation des enfants nés hors mariage et droit des petits-enfants du côté de la mère d'hériter de leur grand-père, par le biais du « leg obligatoire », au même titre que les petits-enfants du côté du fils ;
- par ailleurs, la réforme du Code de Procédure Pénale (BO 30 janvier 2003) permet aux femmes de se constituer partie civile contre leurs époux sans autorisation préalable de la juridiction saisie.

Toutefois ce Code reste encore discriminatoire et inégalitaire en matière de:

Tutelle légale sur les enfants (droit exclusif du père, chef de famille) : La mère peut perdre la garde de ses enfants âgés de plus de 7 ans au motif de son remariage.

- La mère ne peut accéder à la tutelle légale sur ses enfants mineurs qu'en cas d'absence du père (décès, incapacité juridique). Dans le cas du décès du père et si ce dernier a désigné, de son vivant, un tuteur légal pour ses enfants, la mère ne pourra pas exercer ce droit.

- En cas de divorce, le père reste toujours le tuteur légal des enfants même lorsque la garde de ces derniers est confiée à la mère.

- La mère gardienne ne peut voyager avec l'enfant à l'étranger qu'après autorisation du tuteur légal.

Ces dispositions qui ne sont pas non plus conformes à l'article 16 (1) (e), (d) et (f) de la CEDAW qui stipulent l'égalité des deux parents en droits et responsabilités envers les enfants, peuvent engendrer des situations dramatiques pour les enfants

- **Législation successorale** : le code de la famille n'a apporté qu'une seule modification dans ce domaine qui est relative au legs obligatoire³⁵ (Art. 370). Jusque là, le legs obligatoire ne concernait que les enfants des fils prédécédés.³⁶ Toutefois, la part des enfants des filles reste inférieure à celle des enfants des fils.

Le reste de la législation successorale est discriminatoire : les héritiers (des hommes, liés au défunt uniquement par des hommes) ont vocation à la totalité de l'héritage alors que les héritières n'ont droit qu'à une quote-part fixées par la loi en fonction de leur parenté et de la qualité des autres héritiers. Ainsi une fille unique, a une part égale à la moitié de la succession, deux filles ou plus en l'absence d'un fils se partageront les deux tiers, le reste ira aux autres successibles. Par contre un fils unique a vocation à recueillir toute la succession après que les autres héritiers soient pourvus de leur quote-part. Enfin, les filles qui ont des frères héritent de la moitié de la part de leurs frères (article 251 du code de la famille).

- **Maintien de la polygamie et de la répudiation** qui sont des dispositions qui portent atteinte à la dignité des femmes.

- **Interdiction du mariage des musulmanes** avec les non musulmans alors que les marocains de sexe masculin sont autorisés à épouser des non musulmanes.

Le code de la nationalité:

Les participants ont également souligné d'une part les progrès enregistrés en matière de transmission de la nationalité depuis l'adoption du Plan d'action et les discriminations persistantes au niveau du code de la Nationalité révisé,³⁷ d'autre part :

Désormais, en vertu de l'article 6 du code de la nationalité révisé,³⁸ les femmes marocaines résidentes au Maroc ou à l'étranger ont le droit de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants avec effet rétroactif, dans la mesure où cette disposition est également applicable aux enfants nés avant la promulgation de ce texte. Suite à cette révision, le Maroc a

³⁵ "Lorsqu'une personne meurt en laissant des petits enfants issus d'un fils ou d'une fille prédécédé ou décédé en même temps qu'elle, ces petits enfants bénéficient, dans la limite du tiers de la succession, d'un legs obligatoire" (Art. 369). Ce legs "est égal à la part de la succession que leur père ou leur mère aurait recueilli de son ascendant s'il lui avait survécu..."

³⁶ Article 266 de l'ancien code de statut personnel.

³⁷ Adopté par le parlement en février 2007 et est entré en vigueur en avril de la même année

³⁸ Adopté par le parlement en février 2007 et est entré en vigueur en avril de la même année

procédé à l'annonce de la levée de la réserve sur le 2^{ème} paragraphe de l'article 9 de la CEDAW.³⁹

Toutefois, le code de la nationalité révisé a maintenu la discrimination entre les deux sexes dans la mesure où l'épouse étrangère du marocain peut acquérir la nationalité par le mariage alors que ce droit n'est pas reconnu à l'époux étranger de la marocaine (article 10 du code de la nationalité révisé). Ces derniers sont obligés d'avoir recours à la procédure de la naturalisation (longue et à l'issue incertaine).

Par ailleurs, le Maroc n'a toujours pas ratifié la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957).

Par rapport aux violences à l'égard des femmes

Les participantes-participants ont souligné l'importance de l'effort public et civil déployé en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Ils ont identifié pourtant l'effet limité des campagnes de sensibilisation et des actions menées par les pouvoirs publics en général surtout en matière de violences conjugales.

Ces limites sont dues pour l'essentiel aux lacunes législatives et institutionnelles en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et ce à 4 niveaux :

- lacunes législatives
- investigation de ces violences par la police, la gendarmerie et la Justice;
- leur sanction
- la réparation des préjudices subis par les victimes

Ces manquements et lacunes expliquent la grande impunité dont bénéficient les agresseurs justifiée par l'acceptation sociale des violences conjugales. En effet, les femmes victimes des violences conjugales, largement répandues,⁴⁰ sont confrontées à l'absence de structures d'accueil et d'accompagnement dans les départements concernés et à des traitements iniques par les services de recours.⁴¹

- les femmes ne sont pas toujours traitées avec dignité par les services de santé, de police, la gendarmerie et les tribunaux;
- les documents administratifs et les justificatifs exigés lors des démarches administratives diffèrent selon le genre du demandeur;
- l'accès à la justice n'est pas facilité aux femmes analphabètes et aux femmes pauvres,
- les voies de recours et les services sociaux pour lutter contre les violences à l'égard des femmes sont inexistantes.

Concernant le processus actuel d'élaboration du projet de loi-cadre sur les violences, les participantes-participants ont constaté un déficit au niveau de la participation des ONG des droits des femmes et de leurs centres d'écoute (malgré l'importance du travail effectué par ces derniers) dans un processus qui ne prend pas en charge le débat sur la pertinence de consacrer une loi-cadre aux violences au lieu d'inscrire ces dispositions dans le code pénal.

³⁹ A ce jour, les informations concernant la levée effective de cette réserve ainsi que des autres réserves annoncées par le gouvernement marocain le 7 mars 2006 (communiqué du Ministère de la Justice) sont contradictoires et non transparentes

⁴⁰ Statistiques ANARUZ et LDDF

⁴¹ LDDF- Rapport annuel 2006

PROGRAMME DE LA FORMATION

Les Mécanismes des Droits de l'Homme dans les Relations UE-Maroc et la Politique Européenne de Voisinage

Jeudi 25 Octobre 2007

Rabat

9 :00 – 9:30 : Accueil des participants

9:30 – 10 :00 : Allocution de bienvenue

- **Mme Rabéa Naciri, REMDH**
- **Allocution au nom des associations membres du REMDH au Maroc :
Mme Naima Benwakrim, Espace associatif**

10:00-11:00 : PARTIE I : Introduction aux Institutions de l'Union européenne

Les institutions de l'UE, le processus décisionnel, les financements

- Présentation PowerPoint, **Mme Sandrine Grenier, REMDH**
- *Discussion*

**11:30-13:30 : PARTIE II : Discussion sur les mécanismes droits de l'Homme
dans les relations UE-Maroc et la Politique Européenne de Voisinage**

Le Partenariat euromed et la politique européenne de voisinage

- Présentation Powerpoint, **Mme Sandrine Grenier, REMDH**
- *Les mécanismes des droits de l'Homme nationaux et leurs liens avec les
mécanismes européens, M. Habib Belkouch, OMDH*
- *Les mécanismes des droits l'Homme européens et la société civile au Maroc,
M. Jérôme Cassiers de la Délégation de la Commission européenne au
Maroc*
- *Discussion*

**14:30-17:00 : PARTIE III : Comment les ONG peuvent promouvoir le respect des droits de
l'Homme dans le cadre des relations UE-Maroc et de la PEV?**

- ✓ Expérience d'ONG d'un pays méditerranéen :
 - Cas de la Jordanie par **Mme Lina Al Quarah, SIGI**
- ✓ L'expérience d'ONG marocaines:
 - *Expérience de l'AMDH sur le comité de suivi des violations graves des droits
humains (point de vue technique) par Mr Tbel Said*
 - *Expérience de lobbying de l'ADFM sur le Plan d'Action quinquennal adopté par
la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne d'Istanbul de novembre 2006
sur le renforcement du rôle des femmes dans la société, Mme Rabéa Naciri,
ADFM*
 - *Discussion/échange d'expériences*

17:00-17:30 : PARTIE V : Conclusions

- *Rapporteur, Espace Associatif, Karima Fettah et Abdeljalil Laroussi*

RAPPORT DE LA FORMATION

Les mécanismes des droits de l'Homme dans les relations UE-Maroc et la Politique Européenne de Voisinage

**Jeudi 25 Octobre 2007
Rabat**

INTRODUCTION

Le Réseau Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), en partenariat avec ses organisations membres au Maroc, l'Espace Associatif (EA), l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH) et l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH), ont organisé une formation au profit des associations marocaines qui œuvrent dans le domaine du développement démocratique et des droits de l'Homme.

La formation a été ouverte par **Mme Rabéa Naciri**, membre du Comité exécutif du REMDH et **Mme Naima Benwakrim**, présidente de l'Espace associatif, qui ont rappelé les objectifs de cette journée :

- ➔ Développer les connaissances et les capacités sur les institutions européennes et les mécanismes droits de l'Homme dans les relations UE-Maroc avec un accent sur la Politique Européenne de Voisinage (PEV)
- ➔ Former au plaidoyer auprès de l'UE et accroître le rôle que la société civile pourrait avoir dans le domaine.
- ➔ Aider à appréhender l'articulation entre la PEV et les initiatives marocaines (plan national, IER, etc)
- ➔ Encourager le réseautage entre ONG

Elles ont insisté sur la nécessité pour les ONG de ne pas agir uniquement au niveau des Nations Unies mais d'être plus active au niveau européen, ce qui est d'autant plus important lorsqu'on considère les liens entre le Maroc et l'UE.

Le but de la formation était également de préparer leur participation au séminaire « le partenariat Maroc – UE , Evaluation du plan d'action Maroc –UE dans le cadre de la politique Européenne de voisinage, » qui a eu lieu le lendemain.

Cette formation a rassemblé environ 25 participants, membres d'ONG de défense des Droits de l'Homme au Maroc. Des représentants de la délégation de la Commission européenne à Rabat ont aussi participé à cette session. Elle a été menée par Sandrine Grenier, directrice du plaidoyer du REMDH, avec l'intervention de plusieurs experts sur la question des droits de l'Homme et de l'UE.

La formation comportait trois parties :

PARTIE I : Introduction aux Institutions de l'Union européenne

Les institutions de l'UE, le processus décisionnel, les financements

PARTIE II : Discussion sur les mécanismes droits de l'Homme dans les relations UE-Maroc et la Politique Européenne de Voisinage

Le Partenariat euromed et la politique européenne de voisinage

PARTIE III : Comment les ONG peuvent promouvoir le respect des droits de l'Homme dans le cadre des relations UE-Maroc et de la PEV?

Résumé des discussions

La première intervention par **Sandrine Grenier du REMDH**, a mis l'accent sur deux niveaux :

- a. Les institutions de l'UE: comment les ONG peuvent-elles agir auprès des institutions de l'UE ?
- b. Les mécanismes des droits de l'Homme dans les relations entre l'UE et les pays du Sud de la Méditerranée, le cas du Maroc

La dimension droits de l'homme a été mise en relief par rapport aux compétences de chaque institution. L'intervenante a rappelé les engagements généraux de l'UE concernant les droits de l'Homme. La présentation Powerpoint est disponible sur le site du REMDH⁴².

Le débat s'est focalisé sur la complexité des institutions européennes, les intérêts des Etats membres et leurs liens respectifs avec les pays de la rive sud de la Méditerranée.

L'intervenante a également fait un rappel du cadre dans lequel s'inscrit le partenariat Euro-méditerranéen (PEM) ainsi que ses chapitres et ses dimensions, avant de présenter les caractéristiques du partenariat entre l'UE et le Maroc (Conseil d'association, Sous-comité sur les droits de l'Homme, démocratisation et gouvernance). L'accent a été mis par la suite sur la PEV et sa complémentarité avec le Partenariat ainsi que sur le Plan d'action Maroc-UE.

M. Jérôme Cassiers, de la délégation de la Commission européenne à Rabat, a centré son intervention sur *Les mécanismes des droits l'Homme européens et la société civile au Maroc*. Il a mis l'accent sur l'articulation de la formation par rapport au séminaire et la volonté de la Commission européenne de connaître ce qui se fait au niveau de la pratique au delà des accords institutionnels. Il a réitéré l'importance et l'intérêt d'impliquer la société civile au niveau du débat en vue de collecter ses avis et recommandations. La délégation a notamment précisé qu'elle consultera les ONG à Bruxelles et à Rabat en amont de la réunion du prochain Sous-comité sur les droits de l'Homme, démocratisation et gouvernance, prévue le 21 novembre.

M. Habib Belkouch a fait une introduction *aux mécanismes des droits de l'Homme nationaux et leurs liens avec les mécanismes européens*. L'intervention a passé en revue les mécanismes des droits de l'Homme au niveau national :

- les instances législatives ;
- les instances exécutives ;
- les institutions consultatives.
- La Justice

⁴² www.euromedrights.net

- Les mécanismes non-gouvernementaux

Dans le cadre des relations Maroc-UE, il a remarqué que l'Exécutif accapare les relations officielles et qu'il est nécessaire que les ONG lancent une réflexion sur leur rôle dans ces relations. Il a insisté sur le rôle important de la société civile dans les évolutions du pays en matière de droits de l'Homme et l'opportunité pour les ONG d'être plus présentes au niveau national et européen.

L'après-midi a été consacré aux témoignages et expériences d'associations dans leur travail de *promotion du respect des droits de l'Homme notamment afin de voir comment ces expériences sont mises en oeuvre dans le cadre des relations UE-Maroc et de la PEV.*

Mme Lina Al Quarah, de SIGI en Jordanie, a présenté l'expérience de son organisation. Elle a d'abord rappelé le cadre des relations entre la Jordanie et l'UE puis listé les priorités en matière de droits de l'Homme dans le plan d'action UE-Jordanie ainsi que les défis particuliers de la mise en oeuvre de ces actions. Elle a pris l'exemple de la promotion des droits des femmes. Enfin, elle a donné quelques exemples concrets d'implication de la société civile dans la mise en oeuvre du Plan d'action, notamment à travers la définition d'une stratégie pour la consultation des représentants de la société civile sur les réformes politiques et économiques.

M. Tbel Said, a fait part de *l'expérience de l'AMDH sur le comité de suivi des violations graves des droits humains d'un point de vue technique.*

Enfin, Rabéa Naciri, est intervenue sur l'expérience de lobbying de l'ADFM sur le Plan d'Action quinquennal adopté par la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne d'Istanbul de novembre 2006 sur le renforcement du rôle des femmes dans la société. Cette dernière expérience a montré un cas concret de mobilisation concertée des associations membres du REMDH au Maroc et dans d'autres pays européens et méditerranéens.

Les conclusions et recommandations de la journée de formation

Les conclusions et recommandations de la journée ont été axées sur deux principaux points :

1. Par rapport à la formation elle-même :

Il a été souligné par les associations présentes que la présente formation, compte tenue de l'importance du sujet, ne peut être considérée que comme une initiation qui devra être appuyée et renforcée par d'autres sessions de formation beaucoup plus approfondies.

2. Par rapport au rôle des associations dans la promotion du respect des droits de l'Homme dans le cadre des relations UE-Maroc et la PEV

Il a été conclu qu'il était nécessaire de travailler sur ces points:

- le renforcement de leurs compétences ;
- la sensibilisation et l'information pour développer les connaissances;
- l'explication et la diffusion du Plan d'action ;
- la recherche continue de l'information en vue d'en faire le suivi et d'organiser des actions par anticipation ;

- la coordination et le réseautage pour de larges mobilisations ;
- la mobilisation, le plaidoyer et le lobbying ;
- L'importance des médias dans les campagnes d'information et de lobbying ;
- **le développement de stratégies** pour contrer l'absence de la société civile dans le processus de **décisions national et européen** ;
- **l'élaboration de recommandations précises par les ONG, sous la forme par exemple de rapports parallèles sur les droits de l'Homme et le renforcement du rôle des femmes**

Cela passe par la création de mécanismes à mettre en place sur trois niveaux :

- la mise en place de **mécanismes de concertation et de coordination efficaces pour le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action**
- **la proposition de mécanismes de dialogue avec les ONG au niveau marocain et européen** à présenter au Ministère des affaires étrangères marocain, et à la Délégation de la Commission européenne
- **la mise en place d'un mécanisme de consultation entre ONG dans la région méditerranéenne** dans le but de partager les expériences, notamment avec le REMDH, sur certaines thématiques (Justice, femmes, migrations, etc).

Les participants ont convenu de rester en contact et d'agir dans la perspective de la réunion en novembre du Sous-comité sur les droits de l'Homme, démocratisation et gouvernance, prévue dans le cadre du partenariat Maroc – UE et de la PEV.

PROGRAMME DU SEMINAIRE

LE PARTENARIAT MAROC-UE Evaluation du Plan d'action Maroc-UE dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage

**25 & 26 Octobre 2007
Rabat**

JEUDI 25 OCTOBRE

■ **18.00-20.00 : Ouverture du séminaire**

Présidence : Amina Bouayach, OMDH

- M. Abdelmaksoud Rachdi, Réseau marocain euromed des ONG
- Mme. Rabea Naciri, REMDH
- M. Bruno Dethomas, Chef de la Délégation de la Commission européenne à Rabat
- M. Joao Rosa La, Ambassadeur du Portugal à Rabat, Présidence de l'UE
- M. Mohammed Lotfi Aouad, Ambassadeur Directeur des Affaires Européennes

VENDREDI 26 OCTOBRE

■ **09.00-10.30 : Séance d'introduction : Les relations UE-Maroc:**

Evaluation de la Politique Européenne de Voisinage et de la mise en œuvre du Plan d'Action PEV

Présidence : Abdelkader Azriah

- M. Jérôme Cassiers, Délégation de la Commission européenne
- M. Habib Belkouch, *présentation sur les aspects droits de l'Homme dans le Plan d'action Maroc-UE*
- M. Driss Khrouz, GERM, Coordinateur général du rapport du séminaire
- Mme Lina Al Qurah, SIGI : Exemple de mise en œuvre du chapitre Droits de l'Homme du Plan d'action PEV en Jordanie

Débat

10.30 – 11.00 Pause Café

■ **11.00 – 13.00 Ateliers simultanés : Approche thématique sur la mise en œuvre du Plan d'Action PEV et Recommandations**

- **DÉMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME** : Etat de droit, et libertés fondamentales, droit d'association, droits des enfants, liberté d'expression
Modérateur : Khadija Marouazi

Rapporteur : Hamid Bouhaddouni

- **JUSTICE** : Accès à la justice, lutte contre la corruption, lutte contre la criminalité, droits des prisonniers
Modérateur : Abderrahim Jamaï
Rapporteur : Nouaydi Abelaziz
- **EGALITE DES GENRES**
Modérateur : Nadir Moumni
Rapporteur : Rabea Naciri
- **MIGRATIONS** : droits des migrants, des réfugiés et demandeurs d'asile, liberté de circulation, citoyenneté
Modérateur : Aïcha Belarbi
Rapporteur : Mohammed Khachani

13.00-14.30 Déjeuner

- **14:30-16:30 Ateliers simultanés : Approche thématique sur la mise en œuvre du plan d'Action PEV et Recommandations (suite)**
- **DROITS ÉCONOMIQUE ET SOCIAUX FONDAMENTAUX** : normes de travail, emploi et politique sociale, santé, droit au logement, droits aux services publics...
Modérateur : Omar Benbadda
Rapporteur : Mohamed Benhammou
- **GOVERNANCE LOCALE** : développement local, développement durable, protection de l'environnement
Modérateur : Hourria Tazi Sadiq
Rapporteur : Jamila Sayouri
- **EDUCATION** : formation, culture, jeunesse...
Modérateur : Fartate Tijania
Rapporteur : Nafali Hassan

16:30-17.00 Pause café

- **17.00-18.15 Conclusions et recommandations des ateliers par les Rapporteurs**
Présidence : M. Abdelmaksoud Rachdi, Réseau marocain euromed des ONG
- **18.15 – 19.00: Conclusions du séminaire**
 - Mme. Sandrine Grenier, REMDH, directrice du plaidoyer
 - M. Kamal Lahbib, Réseau marocain euromed des ONG

19.00 Clôture du séminaire

LISTE DES PARTICIPANTS A LA FORMATION

	Noms & Prénoms	Organisations
1.	Zaer Yatou	ADFM
2.	Nabia Haddouch	ADFM
3.	Rabéa Naciri	ADFM/REMDH
4.	Amri Mohammed	AMDH
5.	Said Tbel	AMDH
6.	Hanane Souna	AMEJ
7.	Azouzi Mohammed	Amicale Marocaine des Handicapés
8.	Laila Benjelloun	Association Atfal
9.	Jamal Echahdi	Centre des Droits des Gents
10.	Kamal El Hachouri	Chouaâla
11.	Jérôme Cassiers	Délégation de la Commission européenne
12.	Louis Dey	Délégation de la Commission européenne
13.	Ali Sidki	EA
14.	Karima Fettah	EA
15.	Laroussi Abdeljalil	EA
16.	Sadouk Kenza	IPDF
17.	Nadia Mouilek	LDDF
18.	Imerhane Leila	OMDH
19.	Echat Mohammed	OMDH
20.	Habib Belkouch	OMDH
21.	Sandrine Grenier	REMDH
22.	Emilie Dromzée	REMDH
23.	Aziz Ajahbli	Réseau Amazigh pour la citoyenneté
24.	Lian Al Qurah	SIGI
25.	Itajtaouen El Houcine	Tamaynut
26.	Fatima Zohra Machrafi	UAF

LISTE DES PARTICIPANTS AU SEMINAIRE

N°	Noms et Prénoms	Associations
1.	Abdelaziz Nouyachi	ADALA
2.	Aichi Aitmhand	ADBM
3.	Humda Bemani	ADFM
4.	Rabéa Naciri	ADFM
5.	Jto Zaïr	ADMF
6.	Yamed Sadik	AJCSS
7.	Rachida El Bazoz	AMAL
8.	François Viard	Ambassade de France
9.	Laszlo Parp	Ambassade de Hongrie
10.	Mohammed Lotfi Aouad	Ambassadeur Directeur des Affaires Européennes
11.	João Rosa Lã	Ambassadeur du Portugal à Rabat
12.	Hamid Bouhaddouni	AMDH
13.	Mohamed Amki	AMDH
14.	Said Tbel	AMDH
15.	Ahmed Zekri	AMERM
16.	Saaf Abdelkedir	AMES
17.	A. Behoumar	Amnesty International Maroc
18.	Catarina Melo	Amnesty International Maroc
19.	Yassine Fatimzahra	Amnesty International Maroc
20.	Abdelmalek Haji	AMSED
21.	Tarik Maarouei	AMSED
22.	Boubker Elmouktafi	Anolf-Maroc
23.	Tijania Fentat	AREF
24.	Kadouni El Houssmi	ASEET
25.	Zaghraoui Abderralim	ASEET
26.	Bahia Laraki	ASEET & Eau et électricité pour tout le Monde
27.	Assion Morabet	Association Al Harra pour la citoyenneté et l'égalité des chances
28.	Aicha Azz	Association DIAE pour la Protection de l'Enfant
29.	Khadija Alouazouti	Association Femme et Enfant
30.	Asmar Ezzine	Association Forum des Contributions
31.	Gança Ezzine	Association Forum des Contributions
32.	Mohammed Khachani	Association Marocaine d'études et recherches sur les migrations
33.	Amami Soumia	Association Réseau Egalité
34.	Ahmed Jaafari	Association SEEPOM
35.	Fanzi Bonkriss	ATMDPE
36.	Med El Hami	ATT
37.	Khassis Khelifn	ATT
38.	Fanan El Afami	Bayane Al Ayaoum
39.	Amal D'Zakariya	Blouse blanche pour la Palestine

40.	Nadia Laghrissi	CDG Fes
41.	Abderrahman Sakhy	CDT
42.	Chahdi Jamal	Centre des Droits des Gens
43.	Fadma Bellaoui	Centre Jacques Burque Rabat
44.	Khalid Bensaïd	CERIC
45.	Youssef Zakari	CERIC
46.	Karouacet Khalid	CERS
47.	Ahmed Ahbal	CERSS
48.	Aziz Doukali	CERSS
49.	Kladija Benaleb	CERSS
50.	Fouziz Bentaleb	CERSS
51.	Imad Sarir	CERSS
52.	Rachid El Bouanani	CERSS
53.	Saaf Abdelhak	CERSS
54.	Sbai Soumaya	CERSS
55.	Zahar Hassan	CERSS
56.	Zkiou Abdellilah	CERSS
57.	Nezla Hafidi	Chantiers Jeunesse Maroc
58.	Kamal Hachamy	CHOUALA
59.	M.Amadi	CHOUALA
60.	Anne Sophie Wender	CIMADE
61.	Majib Benadell	CJM
62.	Abdelakh Bakkali	CMERDHI
63.	Abdelali Jili	CMERDHI
64.	Karim Ali	CMERDHI
65.	Noureddine Fassi	CNACED
66.	Meriem Benkhouya	CODEM
67.	Mina Maad	Collectif autisme Maroc
68.	Omar Benbadda	Confédération démocratique du travail
69.	Driss Alahdaloussi	Conseil Fahal
70.	Alanda Tosseb	Conseil Fédéral
71.	Datfim M'Bouk	Coopérative
72.	Mohas Khacha	COPED AMER
73.	Karim Ishayenne	CRSS
74.	Zoukhal Hassan	CRSS
75.	Bruno Dethomas	Délégation de la Commission européenne
76.	Hassan El Yakhoubi	Délégation de la Commission européenne
77.	Jérôme Cassiers	Délégation de la Commission européenne
78.	Louis Dey	Délégation de la Commission européenne
79.	Zkion Abdelillah	Eau et énergie pour tous
80.	Laroussi Abdeljalil	Espace Associatif
81.	Noura Bennani	ESPOD
82.	NadirEl Marni	Faculté de Droit
83.	Aricha El Aidami	FCDM
84.	Khalid Boualam	FCDM

85.	Lahbabi Salima	FCDM
86.	Makhzen Ahmed	FCDM
87.	Malika Najib	FCDM
88.	Mostafa Idmiloud	FCDM
89.	Rachida Bjljon	FCDM
90.	Zmeb Saber	FCDM
91.	Tarbi Habcih	FDT
92.	Mohamed Ben Hammou	Fédération démocratique du travail
93.	Jamila Sayouri	Fédération nationale pour les réformes locales
94.	Faquiri Boucha	Femme Action
95.	Houmaid Asis	Femme Action
96.	Hajo Lanz	FES Maroc
97.	Boudaif Ariza	FNARIL
98.	Fouhai Abderrahmi	FOMAC et CENACED
99.	Alain Chenal	Fond. Jean Jaune
100.	Brahim El Koutbi	Fondation Marocaine pour des Ecoles de l'Autre Chance
101.	Hamid Benchampf	Fondation Marocaine pour des Ecoles de l'Autre Chance
102.	Adallah Saif	Forum Civil
103.	Foukehi Abdemahi	Forum Marocain du Consommateur
104.	Aressmouk Maaroufi	FS&ES
105.	Driss Khrouz	GERM
106.	Mohamed Bouazze	GREM
107.	Outmam Lern	GRET
108.	Amal El Idrissi	Groupe Jeunes Chercheurs
109.	Zoubir Meziane	HACA
110.	Abani Naima	Haut Commissariat au Plan
111.	Lasib Fellerahbi	Hungarian Socialist Party
112.	Kenza Sadok	IPDF
113.	A. Ezzie	IURS
114.	Nelcharrar Naima	Journal ALALAM
115.	Hicham Ferch	MAP
116.	Karim Aouifa	MAP
117.	Jhalib Aziz	Maroc Azetta
118.	Abderrahim Jamai	Observatoire Marocain des Prisons
119.	Rachel Bedani	MBD
120.	Samhari Med	Mountada Saad
121.	Hamid Lamrissi	Observatoire Marocain des Prisons
122.	Hasslam Benharim	ODT
123.	Amina Bouayach	OMDH
124.	Amina El Gani	OMDH
125.	Echhatt Mohammed	OMDH
126.	Habib Belkouch	OMDH
127.	Khadija Merouazi	OMDH

128	Larziou Boubkeur	OMDH
129	Mohamed Echehatt	OMDH
130	Jawad Skali	OMP
131	Ikajtaoun Lhousseh	Organisation Tamayrut
132	Lise Rioux	OXFAM
133	Olivia Moreno	OXFAM
134	Michaud Sabine	Oxfam-Quebec maroc
135	Rachid El Katibi	Plateforme Euromed Maroc
136	Emilie Dromzée	REMDH
137	Sandrine Grenier	REMDH
138	Birgitte Marcher	Renner-Institut
139	Mohamed Ben Bouzi	Réseau Marocain
140	Abdelmaksoud Rachdi	Réseau marocain euromed des ONG
141	Kamal Lahbib	Réseau marocain euromed des ONG
142	Louis D'Or Ngala	RFS Maroc
143	Zahioli Elarbi	Secrétariat
144	Lina Al Qura	SIGI Jordanie
145	Ryaguenza Abdelkerir	SNTP
146	Laila Majdouli	Solidarité Féminine
147	Nafali Hassan	Syndicat des artistes marocains
148	Fatima El Machrafi	UAF
149	Lahgcn Graich	UJM
150	Leila Rhimi	UNIFEM
151	Imane El Hatimi	Veolia Services à l'Environnement du Maroc
152	Abdelkader Azriah	
153	Aicha Belarbi	
154	Hourria Tazi Sadiq	